

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

|                                      | UN AN  | SIX MOIS |
|--------------------------------------|--------|----------|
| Togo, France et Colonies . . . . .   | 70 fr. | 40 fr.   |
| Etranger { Pays à demi-tarif 100 fr. | 60 fr. | 70 fr.   |
| / Pays à plein tarif 120 fr.         |        |          |

|                |                                      |
|----------------|--------------------------------------|
| Prix du numéro | Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr. |
|                | Par porteur ou par la poste.         |
|                | Togo, France et Colonies : 3. fr. 50 |
|                | Etranger : Port en sus.              |

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

|  |         |
|--|---------|
| La ligne . . . . .                           | 4 fr.   |
| Minimum . . . . .                            | 20 fr.  |
| La page . . . . .                            | 400 fr. |
| Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum | 20 fr.  |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demander le tarif spécial.

## PROCLAMATION

**du résultat définitif des votes émis par le peuple français à l'occasion de sa consultation par voie de referendum, le 13 octobre 1946.**

La commission nationale du referendum, instituée par l'article 14 de la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946, et composée de :

M. Mongibeaux, premier président de la cour de cassation, président,  
et de :

MM. Bacquart, conseiller d'Etat,

Guillon, conseiller d'Etat,

Delaire, conseiller à la cour de cassation,

Pepy, conseiller à la cour de cassation,

désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, en son arrêté du 8 octobre 1946, et réunis au ministère de l'intérieur le 19 décembre 1946, après avoir opéré le recensement général des votes émis par le peuple français à l'occasion de sa consultation par voie de referendum le 13 octobre 1946,

Vu la proclamation en date du 26 octobre 1946 déclarant que le corps électoral des citoyens français a approuvé, par voie de referendum, la Constitution de la République française adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 28 septembre 1946;

Vu les réserves contenues dans cette proclamation en ce qui concerne les résultats pour lesquels les documents officiels n'étaient pas parvenus;

Vu ces documents,  
publie les chiffres définitifs des votes émis par l'ensemble du corps électoral des citoyens français à l'occasion de sa consultation par voie de referendum le 13 octobre 1946 :

*Nombre d'électeurs inscrits* : vingt-six millions trois cent onze mille six cent quarante-trois . . . . . 26.311.643

*Nombre de votants* : dix-sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille huit . . . . . 17.792.008

*Nombre de suffrages exprimés* : dix-sept millions quatre cent soixante deux mille neuf cent vingt-neuf . . . . . 17.462.929

*Nombre de réponses « oui »* : neuf millions deux cent quatre-vingt dix sept mille quatre cent soixante dix . . . . . 9.297.470

*Nombre de réponses « non »* : huit millions cent soixante-cinq mille quatre cent cinquante-neuf . . . . . 8.165.459

Fait à Paris, le 19 décembre 1946.

*Le président de la commission nationale*  
MONGIBEAUX.

*Les membres de la commission nationale*,  
BACQUART, GUILLON, DELAIRE, PEPEY.

## REFERENDUM DU 13 OCTOBRE 1946

### COLONIES

| COLONIES               | Inscrits | Votants | Suffrages exprimés | Nombre de « OUI » | Nombre de « NON » |
|------------------------|----------|---------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Dahomey-Togo . . . . . | 1.697    | 806     | 780                | 212               | 568               |

### RECAPITULATION

| DEPARTEMENTS                      | Inscrits | Votants | Suffrages exprimés | Nombre de « OUI » | Nombre de « NON » |
|-----------------------------------|----------|---------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Territoires d'outre-mer . . . . . | 166.393  | 80.721  | 80.037             | 43.127            | 36.910            |

### Election du Président de la République

Le Parlement s'est réuni en congrès le jeudi 16 janvier 1947, à quatorze heures, à Versailles, à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République, conformément aux articles, 5, 11 et 29 de la Constitution.

Par 452 voix, sur 883 suffrages exprimés, **M. Vincent Auriol** a été élu Président de la République pour sept années.

Après la proclamation du résultat de l'élection et la clôture de la séance, le président et le bureau du Parlement, ainsi que les membres du Gouvernement, se sont réunis dans le cabinet de la présidence, suivis par un grand nombre de députés et de conseillers de la République. **M. Vincent Auriol** les y a rejoints.

M. Jacques Duclos, vice-président de l'Assemblée nationale, président du Parlement, a prononcé l'allocation suivante :

Monsieur le Président de la République,

Le Parlement vient de vous investir de la haute fonction de Président de la République. J'ai l'honneur de vous remettre le procès-verbal de la séance au cours de laquelle vous avez été élu.

Au nom du Parlement et au nom du pays tout entier, dont les parlementaires sont l'émanation, je vous adresse nos vives et affectueuses félicitations.

Permettez-moi de vous adresser en même temps, monsieur le Président, l'expression dévouée de notre inaltérable dévouement à la cause de la France, à la cause de la République nouvelle, aux destinées de laquelle vous allez présider.

Nous savons, monsieur le Président, qu'en vous la nouvelle Constitution de la République française a désormais un gardien vigilant et respectueux de la souveraineté du peuple.

Nous le savons d'autant mieux que vous avez puissamment contribué à faire triompher cette Constitution qu'on a peut-être trop souvent entourée de discussions passionnées.

Mais il n'en reste pas moins qu'avec cette nouvelle charte, la France sort sans heurts du provisoire et se donne des institutions à l'abri desquelles nous avons pour devoir, les uns et les autres, de travailler à la renaissance et à la grandeur de la patrie.

Sans doute, la démocratie est présentée parfois comme un régime d'impuissance; mais un démocrate convaincu comme vous est prémuni contre tous les découragements, car en définitive la démocratie est ce que la veulent et ce que la font les démocrates eux-mêmes.

Avec vous, monsieur le Président, comme vous, nous avons foi en la démocratie, en une démocratie vivante, faisant corps avec les masses populaires, exprimant la conscience politique du peuple et ne négligeant plus désormais les problèmes économiques qui se posent devant la nation.

Vous êtes, monsieur le Président, l'élu de l'union de forces républicaines qui ont compris la nécessité de ne pas disperser leurs efforts.

La République, dont vous êtes l'émanation suprême, ne pourra remplir sa tâche que dans la mesure où les républicains sauront s'unir demain pour assumer ensemble, dans un esprit de compréhension réciproque, et avec le sens de la solidarité indispensable, les responsabilités de la direction des affaires publiques.

Avec vous, Monsieur le Président, la République sera toujours, nous en sommes sûrs, placée sous le signe de l'union des républicains et sous le signe de la fraternité entre tous les Français de bonne volonté.

Tous vos anciens collègues du Parlement, qui tout à la fois regrettent de vous voir les quitter et se sentent honorés de voir leur président assumer la plus haute charge de la République, souhaitent que le septennat qui débute aujourd'hui soit un septennat de consolidation des institutions républicaines.

Soyez assuré, Monsieur le Président, que vous trouverez en nous tous les concours dont vous aurez besoin. Nous savons que vous ne manquerez pas de vous tenir en liaison étroite avec les représentants élus de la nation. Nous savons aussi que, donnés dans le respect absolu des prérogatives gouvernementales, vos avis pèseront d'un grand poids dans la direction des affaires du pays.

Et ce sera pour le plus grand bien de notre France bien-aimée, dont nous rétablirons la prospérité en surmontant les difficultés économiques du moment, pour le plus grand bien de notre République démocratique, laïque et sociale, qui restera fidèle à la mission de progrès, de droit, de justice et de fraternité entre les peuples dont peut s'enorgueillir notre patrie.

M. Léon Blum, président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères, s'est ensuite exprimé en ces termes :

Monsieur le Président de la République,

Ce sera l'honneur et la fierté du Gouvernement provisoire d'avoir achevé la mise en place des institutions républicaines et assuré la transmission régulière du pouvoir.

Le peuple français, représenté par les élus du suffrage universel, vous a désigné pour la plus haute magistrature de l'Etat. Au nom de mes collègues, je vous adresse mes compliments respectueux.

Nous savons que nul plus que vous n'était digne de supporter cette charge. Laissez-moi ajouter d'un mot que l'affection de frère aîné qui me lie à vous depuis tant d'années donne pour moi à cette cérémonie un sens particulier d'émotion et de tendresse.

M. Léon Blum, à la fin de son allocution, a donné l'accolade à **M. Vincent Auriol**.

**M. Vincent Auriol** a répondu :

Monsieur le président du Parlement,

Monsieur le président du Gouvernement provisoire,

Vous m'excuserez si je parviens difficilement à maîtriser mon émotion.

Je suis profondément ému du vote de confiance et d'amitié que le Parlement vient d'émettre, de votre allocution si bienveillante, si pleine de sens, mon cher président, et à laquelle je donne mon entière adhésion.

Et vous, mon cher Léon — je demande pardon au protocole de cette familiarité; je lui causerai probablement bien des ennuis — je vous remercie des paroles affectueuses par lesquelles vous associez votre Gouvernement à cette manifestation.

Je vous en remercie d'autant plus que, je tiens à le dire ici comme Président de la République, le pays vous doit tant pour ce que vous avez fait, puisque vous lui avez donné confiance en lui-même.

Je tâcherai d'être digne de cette sympathie dans l'exercice de la haute fonction dont je vais assumer la charge. Pour cela, il me suffira d'être fidèle à ma vie de républicain, de démocrate, de résistant, de laisser parler, au-dessus des partis dont je tiens à être l'arbitre impartial, mon amour passionné pour la France et pour la République.

Fort de cette confiance du Parlement dont je suis heureux de saluer ici les bureaux, en plein accord avec le Gouvernement que je me ferai un devoir d'aider de mon expérience et de mes conseils, en harmonie constante et en contact permanent avec les représentants du peuple dont la souveraineté s'impose à tous, je travaillerai de toutes mes forces à l'affermissement de la République, à l'épanouissement de la démocratie, à la grandeur de la France et de l'Union française et, en accord avec notre politique extérieure, à l'organisation de la paix en collaboration avec tous les peuples libres.

Je ne resterai pas cloîtré dans la maison où vous allez m'amener tout à l'heure. Ayant été en prison, je saurai faire des trous dans le mur, afin d'entendre le souffle puissant et salutaire de ce peuple admirable qui, héroïque dans la défense de la patrie et de ses libertés, sait surmonter tous les obstacles dès qu'on lui dit la vérité et qu'il sent des mains sûres pour le guider. Il en donne aujourd'hui la preuve.

Comme vous l'avez dit, monsieur le président du Parlement, je demeurerai le gardien fidèle de la Constitution et j'en assurerai le respect, dans sa lettre et dans son esprit. Je maintiendrai la République et, le cas échéant, je vous aiderai à la défendre contre tous les périls.

Je fais dès maintenant appel au concours de tous les membres du Parlement, de tous les républicains de France et spécialement des partis politiques, dont l'existence ordonnée est nécessaire à la démocratie, mais dont les excès et les passions risqueraient de lui nuire.

A la France, à la République, à l'Union française, à la paix, je continuerai de donner, jusqu'à mon dernier souffle, tout mon cœur.

**M. Vincent Auriol** a reçu ensuite les félicitations du bureau du Parlement, des ministres et sous-secrétaires d'Etat, des députés et des conseillers de la République.

Les membres de la presse ont été également admis à lui présenter leurs hommages. Le représentant de la presse parlementaire lui ayant présenté les félicitations de ses collègues, **M. Vincent Auriol** l'a remercié, en rappelant qu'il a débuté dans la vie publique comme journaliste.

**M. Vincent Auriol** accompagné du président du Gouvernement provisoire de la République, est rentré à Paris.

## Composition du Cabinet du nouveau Gouvernement

*Président du conseil des ministres* . . . . .

*Ministres d'Etat* . . . . .

*Garde des sceaux, ministre de la justice* . . . . .

*Ministre des affaires étrangères* . . . . .

*Ministre de l'intérieur* . . . . .

*Ministre de la défense nationale* . . . . .

*Ministre de la guerre* . . . . .

*Ministre de la marine* . . . . .

*Ministre de l'air* . . . . .

*Ministre des finances* . . . . .

*Ministre de l'économie nationale* . . . . .

*Ministre de l'agriculture* . . . . .

*Ministre de la production industrielle* . . . . .

*Ministre de l'éducation nationale* . . . . .

*Ministre des travaux publics et des transports* . . . . .

*Ministre de la France d'outre-mer* . . . . .

*Ministre du travail et de la sécurité sociale* . . . . .

*Ministre de la santé publique et de la population* . . . . .

*Ministre de la reconstruction* . . . . .

*Ministre du commerce* . . . . .

*Ministre de la jeunesse, des arts et des lettres* . . . . .

*Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre* . . . . .

**MM. Paul RAMADIER.**  
**Maurice THOREZ,** vice-président du conseil.  
**Pierre-Henri TEITGEN,** vice-président du conseil.  
**Félix GOUIN,** président du conseil du plan.  
**Yvon DELBOS.**  
**Marcel ROCLORE.**  
**André MARIE.**  
**Georges BIDAULT.**  
**Edouard DEPREUX.**  
**François BILLOUX.**  
**Paul COSTE-FLORET.**  
**Louis JACQUINOT.**  
**André MAROSELLI.**  
**Robert SCHUMAN.**  
**André PHILIP.**  
**Tanguy PRIGENT.**  
**Robert LACOSTE.**  
**Marcel NAEGELEN.**  
**Jules MOCH.**  
**Marius MOUTET.**  
**Ambroise CROIZAT.**  
**Georges MARANNE.**  
**Charles TILLON.**  
**Jean LETOURNEAU.**  
**Pierre BOURDAN.**  
**François MITTERAND.**

### TELEGRAMMES

**échangés à l'occasion de l'élection du Président de la Quatrième République**

Lomé, le 17 janvier 1947.

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE — LOMÉ

A MINISTRE FRANCE OUTRE-MER — PARIS

N° 20/Cab. — Au moment où j'apprends l'élection à la tête de la Quatrième République du Président Vincent AURIOL, en mon nom personnel et au nom de la population Togo vous prie d'assurer le nouveau Chef de l'Etat de la confiance que mettons en lui pour réaliser le plein épanouissement de l'Union Française et lui confirmer le profond attachement de tous Blancs et Noirs à sa personne et à la France.

NOUTARY.

\*  
\* \*

Paris, le 22 janvier 1947.

MINISTRE FRANCE OUTRE-MER — PARIS  
 A COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE TOGO — LOMÉ

N° 19 AP/J — Réponse votre télégramme n° 20 Cab — Président République Française très sensible au message de confiance et de loyauté que vous exprimez en votre nom et au nom de la population du Togo vous en remercie et vous prie de transmettre à tous ses plus vifs remerciements et l'expression de sa confiance dans l'avenir du Territoire.

MOUTET.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

16 octobre — Arrêté ministériel fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'Outre-Mer. (Arrêté de promulgation N° 72/Cab. du 24 janvier 1947).

|             |   |     |
|-------------|---|-----|
| 31 décembre | — Arrêté ministériel portant approbation du budget de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux (exercice 1947). ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 66/Cab. du 24 janvier 1947) . . . . .  | 121 |
| 31 décembre | — Arrêté ministériel fixant pour l'année 1947, les contributions à verser par les budgets locaux des chemins de fer, et destinées à couvrir les dépenses de la régie générale des chemins de fer de la France d'Outre-Mer. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 66/Cab. du 24 janvier 1947) . . . . .   | 122 |
| <b>1947</b> |   |     |
| 2 janvier   | — Décret N° 47-1 portant diminution générale des prix. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 73/Cab. du 24 janvier 1947) . . . . .   | 122 |
| 2 janvier   | — Décret N° 47-7 portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi N° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 67/Cab. du 24 janvier 1947) . . . . . | 131 |
| 2 janvier   | — Décret N° 47-8 portant organisation des laboratoires des industries du bâtiment et des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 68/Cab. du 24 janvier 1947) . . . . .   | 131 |
| 4 janvier   | — Décret N° 47-16 modifiant le décret N° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 74 Cab. du 24 janvier 1947) . . . . .  | 125 |
| 7 janvier   | — Loi N° 47-25 complétant la loi du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection du Conseil de la République. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 69/Cab. du 24 janvier 1947). . . . .  | 133 |
| 8 janvier   | — Décret N° 47-36 rendant applicable aux Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936, portant réforme fiscale. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 70/Cab. du 24 janvier 1947) . . . . .  | 133 |
| 8 janvier   | — Arrêté ministériel relatif à l'application de la diminution générale des prix aux produits importés . . . . .   | 126 |
| 13 janvier  | — Arrêté ministériel fixant les modalités de sortie du stage en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'inspection du travail aux colonies. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 71/Cab. du 24 janvier 1947) . . . . .   | 134 |
| 13 janvier  | — Décret N° 47-48 portant modification aux tarifs nos 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et Métropolitaines à la charge du départe-  |     |

|  |   |     |
|--|---|-----|
|  | ment des colonies en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital. ( <i>Arrêté de promulgation</i> N° 75/Cab. du 24 janvier 1947). . . . . | 135 |
|  | Circulaire d'application des dispositions du décret N° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix. . . . .                       | 127 |

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

|             |  |     |
|-------------|--|-----|
| <b>1947</b> |  |     |
| 13 janvier  | — N° 23/P.T.E. — Arrêté portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux . . . . .   | 136 |
| 13 janvier  | — N° 24/C.F.T. — Arrêté attribuant des indemnités de fonction et primes de gestion . . . . .   | 138 |
| 13 janvier  | — N° 33/T.P.T. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le premier semestre 1947 . . . . .   | 140 |
| 15 janvier  | — N° 48/A.E. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 700/AE. du 11 septembre 1946 fixant la valeur F.O.B. de certains produits . . . . .  | 140 |
| 15 janvier  | — N° 49/Dom. — Arrêté ouvrant une enquête de « commodo et incommodo » au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares, points d'eau et districts des agglomérations de Glékové, Assahun, Kévé, Badja, Bagbé, Aképé, Gadjja, Togo-Plantation et Glékové (district). . . . . | 141 |
| 15 janvier  | — N° 50 I.M. — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935. . . . .   | 141 |
| 18 janvier  | — N° 39/A.P.A. — Décision désignant les membres du Conseil Local d'Hygiène de Lomé pendant l'année 1947 . . . . .  | 141 |
| 18 janvier  | — N° 51/AE/FC. — Arrêté portant fixation de la valeur F.O.B. du coprah logé et du palmiste logé à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1947. . . . .  | 140 |
| 19 janvier  | — N° 54/P. — Arrêté étendant à toutes les circonscriptions du Territoire du Togo les dispositions de l'arrêté N° 1008/P. du 29 décembre 1946 complétant l'article 7 de l'arrêté N° 571/F. du 27 juillet 1946. . . . .  | 139 |
| 19 janvier  | — N° 55/F. — Arrêté portant prorogation de crédits . . . . .   | 142 |
| 21 janvier  | — N° 50/A.P.A. — Décision nommant commission . . . . .   | 142 |
| 22 janvier  | — N° 59/A.P.A. — Arrêté portant fixation des éléments de la ration alimentaire minima du travailleur indigène . . . . .  | 143 |
| 24 janvier  | — N° 64 AE/CPS. — Arrêté fixant les prix de vente de pétrole . . . . .   | 143 |
| 24 janvier  | — N° 65 F. — Arrêté fixant pour l'année 1947 les taux journaliers des allocations aux enfants métis. . . . .   | 144 |
| Personnel   | . . . . .  | 144 |
| Divers      | . . . . .  | 147 |

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****1946**

|             |  |     |
|-------------|--|-----|
| 30 décembre | — Décret N° 46-2953 réduisant temporairement la durée du stage au barreau et au parquet imposée aux élèves de la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer.     | 151 |
| 31 décembre | — Arrêté interministériel (finances et France d'outre-mer) portant approbation de l'arrêté définitif des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1945. | 151 |

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis et communications*

|   |     |
|---|-----|
| Avis de concours : ( <i>Examen professionnel de la Magistrature coloniale</i> ) | 151 |
| Domaines  | 152 |
| Vente sur saisie-immobilière  | 152 |
| Bilan de la B.A.O.  | 153 |

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Entrepreneurs des travaux publics****ARRETE N° 72 Cab. du 24 janvier 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'Outre-Mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes.*

**F. RIVES.**

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Sur le rapport du directeur des travaux publics des territoires d'outre-mer;

**ARRETE :***Dispositions générales.*

**ARTICLE PREMIER.** — I. — Les marchés de travaux publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont conclus, en principe, après appel à la concurrence. Ils sont passés par voie d'adjudication publique ouverte ou d'adjudication restreinte, ou d'adjudication sur coefficients, ou sur appel d'offres, ou par entente directe ou sur mémoires.

L'adjudication publique est ouverte lorsque l'admissibilité des concurrents résulte de l'acceptation de leur soumission en séance publique par la commission d'adjudication.

L'adjudication est restreinte lorsque seules les personnes préalablement agréées sont autorisées à soumissionner.

L'adjudication a lieu sur coefficients lorsque la concurrence, par le jeu des coefficients, porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou la qualité des échantillons présentés.

Les marchés sur appel d'offres, ou par entente directe, ou sur mémoire sont régis par des règles particulières.

II. — Au point de vue du mode de règlement des travaux, les marchés peuvent être passés sur devis, à forfait, sur série de prix ou sur la base des dépenses contrôlées.

Tous ces marchés comportent un cahier des prescriptions spéciales définissant les conditions d'exécution des travaux et un bordereau du taux normal et courant des salaires.

Le marché est dit sur devis lorsqu'il comporte un bordereau de prix et un détail estimatif faisant ressortir les quantités d'ouvrages et le montant de la dépense prévue.

Le marché est dit à forfait lorsque le travail demandé à l'entrepreneur est complètement déterminé et le montant du marché fixé globalement à l'avance.

Le marché est dit sur série de prix lorsqu'il a pour base les prix qui sont indiqués dans une série ou bordereau comportant un prix pour chaque nature de travail à exécuter. Dans ce cas l'entrepreneur s'engage à exécuter, aux prix de la série ou du bordereau, tous les travaux qui lui seront demandés pendant une certaine période, sans spécification de leur volume.

Le marché est dit sur dépenses contrôlées lorsque les dépenses que l'entrepreneur engage pour l'exécution d'un travail déterminé (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transports, etc.) lui sont remboursées, affectées de certains coefficients de majoration stipulés au cahier des prescriptions spéciales, qui tiennent compte des frais généraux, bénéfices et aléas de l'entreprise.

III. — L'autorité compétente visée dans les articles ci-après désigne, sauf spécification contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'autorité qui a qualité pour approuver le marché.

IV. — Tous les marchés relatifs à l'exécution de travaux publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

### TITRE PREMIER

#### *Passation des marchés.*

#### CONDITIONS PRINCIPALES DES ADJUDICATIONS PUBLIQUES OUVERTES

##### 1. — *Admission à l'adjudication.*

ART. 2. — A. — Chaque candidat, les sociétés coopératives ouvrières françaises de production exceptées, est tenu de présenter :

1<sup>o</sup> — Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

2<sup>o</sup> — Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

3<sup>o</sup> — Un certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés dans les territoires d'outre-mer constatant le versement, dans sa caisse, du montant du cautionnement provisoire exigé ; ce cautionnement pourra être fait en numéraire, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations des territoires de la France d'outre-mer, en obligations foncières communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en obligations des compagnies de chemins de fer d'intérêt général ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier, ou une société de cautionnement mutuel, agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

4<sup>o</sup> — La justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement ni pour les travaux de terrassements dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 500.000F.

Les pièces nos 1, 2 et 4 doivent, à peine de forclusion, avoir été visées par le chef de service compétent, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

B. — Chaque société coopérative ouvrière française de production doit produire :

1<sup>o</sup> — La liste nominative de ses membres (noms, prénoms, domiciles, date et lieux de naissance) ;

2<sup>o</sup> — Son acte de société ;

3<sup>o</sup> — L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera ;

4<sup>o</sup> — Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

5<sup>o</sup> — Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note ;

6<sup>o</sup> — La justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture de matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement ni pour les travaux de terrassements dont l'estimation ne s'élève pas à plus de cinq cent mille (500.000) francs.

Les pièces nos 1 à 6 doivent, à peine de forclusion, être visées par le chef de service compétent, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

C. — Outre les conditions imposées à tous les concurrents, les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à soumissionner qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent soumissionner sans autorisation spéciale préalable. Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à concourir.

##### II. — *Forme des soumissions.*

Les soumissions doivent être établies sur papier timbré et conformes au modèle annexé au cahier des prescriptions spéciales.

Les soumissions déposées par les sociétés coopératives ouvrières françaises de production devront être présentées et signées par leur président.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui n'est pas conforme au modèle est déclarée nulle et non avenue.

Dans le cas d'adjudication publique ouverte sur rabais, les rabais doivent être exprimés en nombre entier de centièmes, toute fraction de centième étant, le cas échéant, comptée pour un centième.

##### III. — *Envoi de soumissions.*

Aucune soumission régulièrement expédiée ou déposée, ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée.

##### A. — *Adjudication publique ouverte sur offre de prix.*

Le soumissionnaire doit remplir complètement les cadres du bordereau des prix et du détail estimatif du dossier d'adjudication. Les indications du bordereau des prix, du détail estimatif et de la soumission devront être en parfaite concordance.

Le bordereau des prix et le détail estimatif, complétés comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que la soumission, sont mis dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe, ainsi que les pièces exigées pour l'adjudication, sont enfermées dans une deuxième enveloppe,

également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux, et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication déposera sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé, à l'avance, un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

#### B. — Adjudication publique ouverte sur rabais.

La soumission est mise dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe ainsi que les pièces exigées pour l'adjudication sont enfermées dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé, à l'avance, un minimum de rabais, un pli cacheté indiquant ce minimum est également déposé sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

#### IV. — Ouverture des plis et décisions.

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis, le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retirent de la salle d'adjudication et le président, après avoir consulté les membres du bureau et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrête la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne peut être évincé sans avoir été appelé comme il est dit ci-dessus.

Immédiatement après, la séance redevient publique et le président donne lecture de la liste des concurrents agréés.

Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents éliminés leur sont rendues sans être ouvertes.

Les enveloppes des concurrents retenus sont alors ouvertes; il est donné lecture à haute voix de leur contenu et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum de prix ou un minimum de rabais, les enveloppes contenant les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu, à haute voix, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décachète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires; il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum.

Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est inférieure au maximum du prix ou comporte un rabais supérieur au minimum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires provisoires ou leurs représentants signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

#### V. — Dispositions spéciales dans le cas de prix égaux ou de discordance des pièces.

En cas d'adjudication sur offres de prix, s'il existe des discordances entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de la soumission, les indications de prix écrites en lettres au bordereau sont tenues pour seules valables et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à l'adjudication.

Si les conditions les plus avantageuses sont souscrites par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés coopératives ouvrières françaises de production, il est procédé à une réadjudication, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix ne différaient pas encore, l'adjudicataire provisoire serait désigné par un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

S'il y a une seule société coopérative ouvrière française de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, cette société sera déclarée adjudicataire provisoire.

S'il y a plusieurs sociétés coopératives ouvrières françaises de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, il est procédé à une réadjudication puis, s'il y a lieu, à un tirage au sort entre ces sociétés seulement, et dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

#### VI. — Résultat définitif de l'adjudication.

Les adjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Si l'adjudicataire n'a pas constitué, dans le délai prescrit, le cautionnement définitif, le montant du cautionnement provisoire, s'il en a été exigé, est acquis à la collectivité qui a procédé à l'adjudication.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de trente (30) jours qui court de la date du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire est libre de renoncer à l'entreprise, et, sur la déclaration écrite de cette renonciation, il lui est donné mainlevée de son cautionnement.

Mais, s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement par cette notification.

#### VII. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire versera au Trésor le montant des frais du marché.

Ces frais comprendront les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition et les frais de copie des pièces ci-après :

Le cahier des prescriptions spéciales, le bordereau des prix, le détail estimatif, le bordereau du taux normal et courant des salaires et les autres pièces spécialement désignées dans le cahier des prescriptions spéciales, comme servant de base au marché, enfin le procès-verbal d'adjudication. Les frais comprendront aussi les droits d'enregistrement tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

#### CONDITIONS PRINCIPALES DES ADJUDICATIONS RESTREINTES

##### I. — *Demande d'admission à l'adjudication.*

ART. 3. — Chaque candidat, les sociétés coopératives ouvrières françaises de production exceptées, est tenu de présenter :

1<sup>o</sup> — Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité du candidat.

2<sup>o</sup> — Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

3<sup>o</sup> — Une justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Chaque société coopérative ouvrière française de production est tenue de présenter :

1<sup>o</sup> — La liste nominative de ses membres (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance).

2<sup>o</sup> — Son acte de société.

3<sup>o</sup> — L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera.

4<sup>o</sup> — Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité.

5<sup>o</sup> — Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

6<sup>o</sup> — Une justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Outre les conditions imposées à tous les concurrents, les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à soumissionner qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent faire acte de candidature sans autorisation spéciale préalable.

Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à concourir.

##### II. — *Admission à l'adjudication.*

La liste des candidats admis à prendre part à l'adjudication est arrêtée par l'autorité compétente après avis d'une commission désignée à cet effet.

##### III. — *Formes des soumissions.*

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et conformes au modèle indiqué au cahier des prescriptions spéciales.

Les soumissions déposées par les sociétés coopératives ouvrières françaises de production doivent être présentées et signées par le président de la société.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces exigées ou qui n'est pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Dans le cas d'adjudication restreinte sur rabais, le rabais doit être exprimé en nombre entier de centièmes, toute fraction de centième étant, le cas échéant, comptée pour un entier.

##### IV. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission régulièrement expédiée ou déposée ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée.

##### A. — *Adjudication restreinte sur offres de prix.*

Le soumissionnaire doit remplir complètement les cadres du bordereau des prix et du détail estimatif du dossier d'adjudication qui lui aura été envoyé. Les indications du bordereau des prix, du détail estimatif et de la soumission doivent être en parfaite concordance.

Le bordereau des prix et le détail estimatif, complétés comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que la soumission, sont mis dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire.

Cette enveloppe, ainsi que les pièces qui seraient exigées pour l'adjudication, sont enfermées dans une deuxième enveloppe également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent leurs soumissions, avec les pièces enfermées ci-dessus, aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé à l'avance un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

#### B. — Adjudication restreinte sur rabais.

La soumission est mise dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe ainsi que les pièces qui seraient exigées pour l'adjudication sont enfermées dans une deuxième enveloppe également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent leurs soumissions aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé, à l'avance, un minimum de rabais, un pli cacheté indiquant ce minimum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

#### C. — Adjudication restreinte sur projets.

Dans le cas d'adjudication restreinte sur projets, seuls sont admis à soumissionner les candidats dont les projets établis selon les données du devis-programme sont retenus par l'administration.

La soumission et les pièces définissant les prix des travaux (bordereau de prix, détail estimatif ou tous autres) sont mises dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire.

Cette enveloppe ainsi que le dossier technique du projet (à l'exclusion de toutes les indications sur les prix) sont enfermés dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec en outre une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication tous les plis reçus.

S'il est fixé à l'avance un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

#### V. — Ouverture des plis et décisions du bureau.

##### A. — Adjudication restreinte sur offre de prix et adjudication restreinte sur rabais.

La liste des concurrents agréés pour prendre part à l'adjudication sera déposée sur le bureau à l'ouverture de la séance et lecture en sera donnée à haute voix par le président.

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. Les plis émanant de concurrents non agréés leur seront rendus sans être ouverts. Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents retenus sont ouvertes; il est donné lecture de leur contenu à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum de prix ou un minimum de rabais, les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu à haute voix, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décachète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires; il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum. Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est égale ou inférieure au maximum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires provisoires ou leurs représentants, signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

##### B. — Adjudication restreinte sur projets.

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis, le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

Les dossiers techniques sont alors soumis au service qui est chargé d'étudier les projets des concurrents.

La liste des concurrents agréés pour prendre part à l'adjudication sera déposée sur le bureau à l'ouverture d'une deuxième séance publique et lecture en sera donnée à haute voix par le président.

Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents non agréés leur sont rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents retenus sont alors ouvertes; il est donné lecture de leur contenu à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle le soumissionnaire qui a fait

l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum du prix ou un minimum de rabais, les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu à haute voix, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décachète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires; il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum. Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est inférieure ou égale au maximum de prix ou comporte un rabais supérieur ou égal au minimum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires provisoires ou leurs représentants, signent également le procès-verbal lorsqu'il sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

#### VI. — Dispositions spéciales dans le cas de prix égaux ou de discordance des pièces.

En cas d'adjudication sur offres de prix, s'il existe des discordances entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de la soumission, les indications de prix écrites en lettres au bordereau sont tenues pour seules valables et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à l'adjudication.

Si les conditions les plus avantageuses sont souscrites par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés coopératives ouvrières françaises de production, il est procédé à une réadjudication, séance tenante entre ces soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix ne différaient pas encore, l'adjudicataire provisoire serait désigné par un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

S'il y a une seule société coopérative ouvrière française de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, cette société sera déclarée adjudicataire provisoire.

S'il y a plusieurs sociétés coopératives ouvrières françaises de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, il est procédé à une réadjudication puis s'il y a lieu à un tirage au sort, entre ces sociétés seulement et dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

#### VII. — Résultat définitif de l'adjudication.

Adjudication restreinte sur rabais ou sur offres de prix, ou sur projets.

Les adjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Si l'adjudicataire n'a pas constitué, dans le délai prescrit, le cautionnement définitif, le montant du cautionnement provisoire, s'il en a été exigé, est acquis à la collectivité qui a procédé à l'adjudication.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire provisoire dans le délai de trente jours qui courra de la date du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise, mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il sera engagé irrévocablement par cette notification.

#### VIII. — Frais à la charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire versera au Trésor le montant des frais du marché.

Ces frais comprendront les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition, et les frais de copie des pièces ci-après : le cahier des prescriptions spéciales, le bordereau des prix, le détail estimatif, le bordereau du taux normal et courant des salaires et les autres pièces expressément désignées dans le cahier des prescriptions spéciales, comme servant de base au marché, enfin, le procès-verbal d'adjudication. Les frais comprendront aussi les droits d'enregistrement, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

#### CONDITIONS SPÉCIALES DES ADJUDICATIONS SUR COEFFICIENTS

ART. 4. — Ces adjudications sont passées dans la même forme que les adjudications publiques ouvertes ou que les adjudications restreintes. Le cahier des prescriptions spéciales indique les conditions dans lesquelles la commission d'adjudication procédera au classement des candidats, compte tenu du prix limite qui pourrait être fixé.

Le soumissionnaire, dans le cas de l'adjudication publique ouverte, le soumissionnaire agréé dans le cas de l'adjudication restreinte doit faire parvenir au lieu et dans les délais précisés à l'affiche d'adjudication et au cahier des prescriptions spéciales, les projets ou échantillons destinés à la fixation des coefficients de qualité.

Avant l'ouverture des offres en séance publique d'adjudication, le président de la commission donne lecture des coefficients attribués. La commission d'adjudication, après avoir pris connaissance des offres de prix, procède au classement des soumissionnaires et désigne en conséquence l'adjudicataire provisoire.

#### CONDITIONS PRINCIPALES DES MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES OU PAR ENTENTE DIRECTE ET DES MARCHÉS SUR MÉMOIRE

##### A. — Marchés sur appel d'offres.

ART. 5. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il est organisé et

le délai dans lequel les offres doivent être remises sont portés à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix; il est tenu compte également de la valeur technique des propositions présentées et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas d'appel public à la concurrence, chaque concurrent autre que les sociétés coopératives ouvrières françaises de production doit joindre à sa demande les pièces indiquées ci-après :

1<sup>o</sup> — Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité;

2<sup>o</sup> — Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par lui ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note;

3<sup>o</sup> — La justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Chaque société coopérative ouvrière française de production doit produire :

1<sup>o</sup> — La liste nominative de ses membres (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance);

2<sup>o</sup> — Son acte de société;

3<sup>o</sup> — L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera;

4<sup>o</sup> — Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité;

5<sup>o</sup> — Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note;

6<sup>o</sup> — La justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

#### B. — *Marchés par entente directe.*

L'administration assure dans la mesure du possible la publicité préalable à la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru aux formes précédemment indiquées.

L'administration passe le marché avec l'entrepreneur qu'elle choisit librement. Elle se réserve de ne pas donner suite à ces consultations si elle n'a pas obtenu des offres qui lui paraissent acceptables.

Le marché est conclu :

1<sup>o</sup> — Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2<sup>o</sup> — Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3<sup>o</sup> — Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce;

4<sup>o</sup> — Soit exceptionnellement sur commande.

#### C. — *Marchés sur mémoire.*

Lorsque les travaux ont une importance inférieure à une certaine limite réglementaire ils peuvent être réglés sur simple mémoire.

*Dispositions communes pour tous les marchés sur appel d'offres, avec ou sans concours, par entente directe ou sur mémoire.*

Pour ces marchés, les dispositions suivantes sont applicables :

Ne peuvent être admis à soumissionner et contracter que les candidats appartenant à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à soumissionner ou contracter qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent soumissionner ou contracter sans autorisation spéciale préalable. Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner ou contracter.

Les titulaires de marchés versent au Trésor le montant des frais du marché; ces frais comprennent les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition et les frais de copie des pièces servant de base au marché et, en outre, les droits d'enregistrement tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

#### CAUTIONNEMENT

ART. 6. — Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire;

Par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire, au centième et pour le cautionnement définitif au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie.

Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par le titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des travaux, sauf libération à concurrence du montant des retenues de garanties effectuées lors des paiements des acomptes. L'autorité compétente peut également, dans le cours de l'entreprise autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

L'entrepreneur sera dispensé de déposer le cautionnement définitif si dans les 20 jours qui suivront la notification de l'approbation du marché il fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les

établissements autorisés à cet effet par arrêté ministériel, s'engageant avec lui à verser au Trésor, jusqu'à concurrence de la valeur arrêtée pour le cautionnement définitif, les sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'Etat.

Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, l'autorisation viendrait à être retirée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, serait tenu dans les 20 jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait d'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagnerait, soit de réaliser le cautionnement prévu ci-dessus, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés. Faute par lui de ce faire, l'autorité compétente pourrait prononcer la résiliation pure et simple du marché.

#### PIÈCES A DÉLIVRER À L'ENTREPRENEUR

ART. 7. — Aussitôt après l'approbation du marché, l'autorité prévue au cahier des prescriptions spéciales délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par le chef de service et dûment légalisée, du cahier des prescriptions spéciales, du bordereau des prix, du détail estimatif, du bordereau du taux normal et courant des salaires et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le cahier des prescriptions spéciales comme servant de base au marché ainsi que, dans le cas d'une adjudication, une copie, certifiée conforme, du procès-verbal d'adjudication.

En cas de nantissement du marché, un exemplaire original ou un extrait officiel du marché portant mention de l'enregistrement, sauf dispense de cette formalité, et destiné à former titre, sera établi aux frais du titulaire du marché et lui sera remis par l'autorité compétente. D'autres exemplaires ou extraits pourront lui être également remis, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires sur le nantissement, au cas où le paiement serait assigné sur la caisse de plusieurs comptables.

L'entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie, dans les bureaux du chef de service ou de son délégué des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

#### DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

ART. 8. — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au chef du service, faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites au lieu désigné à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au chef de service, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites au lieu ci-dessus désigné.

## TITRE II

### Exécution des travaux.

#### DÉFENSE DE SOUS-TRAITER SANS AUTORISATION

ART. 9. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement du chef de service.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si, toutefois, un sous-traité est passé sans autorisation, l'autorité administrative qui a approuvé le marché peut prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise ou faire exécuter les travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, par voie de régie ou par voie d'un marché conclu dans les formes réglementaires.

Le marchandage est interdit. N'est pas considéré comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'œuvre, lorsque le sous-traitant est un chef d'établissement de la profession.

#### ORDRES DE SERVICE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ART. 10. — L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée au marché ou, à défaut d'une telle indication au marché, dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur.

Quand la date du commencement des travaux est fixée par le marché, les délais d'exécution courent de cette date, ou du lendemain de la date de la notification de l'approbation du marché si cette date est postérieure à la date précédente.

Quand la date du commencement des travaux n'est pas fixée au marché les délais d'exécution courent de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux.

Au cours de l'entreprise, l'entrepreneur reçoit gratuitement de l'ingénieur une expédition certifiée conforme de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur en exécution du marché.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit.

Avant de commencer un travail, l'entrepreneur devra s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et indications des plans et détails et de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

En cas de doute il devra donner avis immédiatement à l'ingénieur. S'il néglige cette formalité il sera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toute nature que ces erreurs entraîneraient.

L'entrepreneur est tenu de provoquer lui-même, et en temps utile, les instructions écrites ou documents qui pourraient lui faire défaut.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de quinze (15) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service.

#### POLICE DES CHANTIERS

ART. 11. — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente concernant la police et la sécurité des chantiers ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

#### PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

ART. 12. — Pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur ne peut s'éloigner des lieux des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur, un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur se rend dans les bureaux des ingénieurs et il les accompagne dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

#### EMBAUCHAGE DES OUVRIERS, CHOIX DES COMMIS ET CHEFS DE CHANTIERS OU D'ATELIERS

ART. 13. — La main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux sera recrutée par l'entrepreneur sous sa responsabilité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

a) Pour la partie du marché s'exécutant dans la métropole, l'entrepreneur fera connaître, huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers, au bureau de main-d'œuvre compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main-d'œuvre par profession, avec toutes indications utiles concernant les conditions de salaire et les autres conditions de travail et, généralement, tous renseignements de nature à intéresser les demandeurs d'emploi. Il devra renouveler ces indications en temps opportun, toutes les fois qu'il aura à procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il devra accueillir les candidats présentés par le bureau de main-d'œuvre. Toutefois, il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de présentation qui est délivrée par le bureau de main-d'œuvre et qui est renvoyée à ce bureau, soit par le demandeur, soit par l'entrepreneur.

b) Pour la partie du marché s'exécutant à la colonie, l'entrepreneur fera connaître, dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur, à l'autorité locale chargée de l'administration de la main-d'œuvre pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main-d'œuvre, par profession, avec toutes les indications utiles concernant les conditions de salaire et de travail. Il devra renouveler ces indications toutes les fois qu'il aura à procéder à de nou-

veaux embauchages. Il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

c) Dans tous les cas, l'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantiers ou d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite ou le métrage des travaux.

L'ingénieur ou son délégué a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

#### LISTE NOMINATIVE DES OUVRIERS -- OUVRIERS ÉTRANGERS

ART. 14. — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrages à faire, compte tenu du mode d'exécution adopté.

Le nombre des ouvriers étrangers ne peut dépasser la proportion fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

L'entrepreneur tiendra à la disposition de l'ingénieur la liste nominative des ouvriers qu'il emploie sur le chantier ou dans l'atelier.

Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.

#### APPLICATION DE LA LÉGISLATION OUVRIÈRE ET SOCIALE AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ET PAIEMENT DES OUVRIERS.

ART. 15. — Les entrepreneurs sont astreints à appliquer à leur personnel de toute origine et de toute qualification la réglementation du travail et la législation sociale, en vigueur dans les territoires où s'exécutent les travaux, applicables à leur cas.

En cas d'infraction, l'administration pourra appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35.

Le barème des salaires applicables dans l'entreprise est affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers où sont exécutés les travaux. Il devra y être apporté sans délai toute modification intervenue. En cas d'omission de la part de l'entrepreneur, l'ingénieur, soit sur la demande de l'inspecteur du travail, soit d'office pourra y faire apporter toute rectification.

Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspecteur du travail, l'entrepreneur est tenu de communiquer à l'ingénieur à toute réquisition, ses feuilles de paye. Un agent de l'administration peut assister au paiement des ouvriers toutes les fois que l'ingénieur le jugera utile.

Si l'ingénieur constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire minimum défini au 3<sup>e</sup> alinéa du présent article, l'administration indemniserá directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et à défaut sur son cautionnement. Il devra en aviser l'inspecteur du travail.

En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve également la faculté de payer d'office des salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur et à défaut sur son cautionnement.

Indépendamment des conditions ci-dessus indiquées en ce qui concerne les salaires, l'entrepreneur doit assurer à son personnel, outre les conditions du travail qui sont expressément stipulées par les présentes clauses et conditions générales ou par le cahier des prescriptions spéciales, les autres conditions du travail qui peuvent être fixées par la réglementation locale ou par les conventions collectives ou, à défaut, par les usages pour chaque profession, et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

L'ingénieur ou son délégué peut, s'il le juge utile dans l'intérêt public, prescrire à l'entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements en vigueur prévus par ces textes, en ce qui concerne la durée du travail.

Avant d'effectuer tout paiement, l'administration peut exiger de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application de la législation sociale aux travailleurs occupés à l'exécution du marché.

L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant : l'administration ou le service pour le compte duquel les travaux sont exécutés ; les nom, qualité et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Lorsque l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations doivent être imposées par lui à ses sous-traitants, en ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites par le présent article.

**ORGANISATION DU CHANTIER. — MAGASINS, TRANSPORTS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE. — ÉTABLISSEMENT DE CHANTIERS ET FAUX FRAIS DE L'ENTREPRISE.**

ART. 16. — L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés au chantier ainsi que les moyens d'accès. Il doit se conformer à tous les règlements administratifs pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu, à ses frais, d'assurer les transports et de fournir les magasins, moyens de transports, matériels, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au cahier des prescriptions spéciales.

L'entrepreneur a également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé et de mesurage des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage et la signalisation des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

**APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES TRANSPORTS**

ART. 17. — L'entrepreneur est soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives aux transports de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à celles relatives à la protection des transports maritimes français.

#### CARRIÈRES DÉSIGNÉES AU MARCHÉ

ART. 18. — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au cahier des prescriptions spéciales. L'entrepreneur y ouvre au besoin des carrières à ses frais. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux.

Il paye, sans recours contre l'administration, les dommages qu'ont pu occasionner la prise, l'extraction, le transport ou le dépôt des matériaux.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement des chantiers et chemins de service.

#### CARRIÈRES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRENEUR

ART. 19. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées au cahier des prescriptions spéciales d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que le chef de service reconnaît au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux et ne subit sur les prix du marché aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux, mais il ne reçoit non plus aucune plus-value, sauf dans le cas où l'autorité qui a approuvé le marché en décide autrement.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

#### EMPLOI DES MATÉRIAUX EXTRAITS DES CARRIÈRES DÉSIGNÉES

ART. 20. — L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite du propriétaire, livrer au commerce ou employer soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration.

#### QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX

ART. 21. — Les matériaux doivent être conformes aux normes homologuées, sauf exceptions autorisées.

Dans chaque espèce ou catégorie, ils doivent être de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux méthodes d'organisation rationnelle du travail. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur, à la diligence de l'entrepreneur.

Malgré cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

#### DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATÉRIAUX ET DES OUVRAGES

ART. 22. — L'entrepreneur ne peut de lui-même apporter aucun changement au projet.

Sur l'ordre écrit de l'ingénieur, qui précisera le délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service.

Toutefois, si l'ingénieur reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix en raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus grande que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas les métrés sont basés sur les dimensions prescrites au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service. Si au contraire les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

#### ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX ET OBJETS SANS EMPLOI

ART. 23. — L'entrepreneur doit, sauf autorisation, enlever des chantiers, dans un délai déterminé par ordre de service de l'ingénieur, le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excédent, les installations de chantiers, les déchets de toute nature, après la construction ou en fin de marché; faute de quoi ces objets peuvent être, trente (30) jours après mise en demeure de les enlever, déposés sur des terrains pris en location, ou vendus aux enchères par le ministère d'un officier public, le tout aux frais de l'entrepreneur, et sans qu'il puisse élever aucune réclamation.

En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la caisse des dépôts et consignations, déduction faite des frais.

#### DÉMOLITION D'ANCIENS OUVRAGES

ART. 24. — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin, pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

#### OBJETS TROUVÉS DANS LES FOUILLES

ART. 25. — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'administration.

#### EMPLOI DES MATÉRIAUX NEUFS OU DE DÉMOLITION APPARTENANT A L'ETAT OU A D'AUTRES COLLECTIVITÉS

ART. 26. — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, les ingénieurs jugent à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat ou d'autres collectivités, l'entrepreneur est payé sur de nouveaux prix établis conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après.

#### VICES DE CONSTRUCTION

ART. 27. — Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur, celui-ci est convoqué et l'opération est faite en sa présence; en cas d'absence de l'entrepreneur, il est passé outre.

#### PERTES ET AVARIES. — CAS DE FORCE MAJEURE

ART. 28. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres provenant de son fait.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions précédentes les cas de force majeure qui, dans un délai de vingt jours au plus après l'événement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur; dans ce cas néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'autorité compétente. Passé ce délai de vingt jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

#### EXÉCUTION DES OUVRAGES NON PRÉVUS ET ÉTABLISSEMENT DE LEUR PRIX

ART. 29. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ou natures d'ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues.

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles de rabais de l'adjudication ou de la surenchère, si le marché en comporte, après avoir été débattus par le chef de service ou par son délégué avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'autorité qui a approuvé le marché.

A défaut d'entente amiable, il est statué par le conseil du contentieux administratif.

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par le chef de service ou son délégué.

#### AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

ART. 30. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas une fraction du montant initial du marché qui, à défaut d'indication dans le marché, est fixée au quart ( $\frac{1}{4}$ ). Si l'augmentation est supérieure à cette fraction, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition

toutefois de l'avoir demandé par lettre adressée au chef de service dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation en question, le tout, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, s'il s'agit d'un marché sur série de prix, pour travaux de réparation ou d'entretien, l'entrepreneur peut être tenu de continuer l'exécution de son marché, sans indemnité, pendant un délai de trois mois au maximum à dater du jour où il a formulé sa demande de résiliation.

Pour l'application du présent article et de l'article 31 suivant, le montant initial du marché est évalué au moment de l'approbation dudit marché, compte tenu des rabais ou surenchères intervenus.

#### DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

ART. 31. — En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas une fraction du montant initial du marché qui, à défaut d'indication dans le marché, est fixée au sixième (1/6). Si la diminution est supérieure à cette fraction, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par le conseil du contentieux administratif, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

Malgré les dispositions qui précèdent, s'il s'agit d'un marché sur série de prix pour travaux de réparation ou d'entretien, l'entrepreneur peut être tenu de continuer l'exécution de son marché, sans indemnité, pendant un délai de trois mois au maximum à dater du jour où il a formulé sa demande de résiliation.

#### CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES PRÉVUES AU MARCHÉ

ART. 32. — Lorsque les changements ordonnés par l'administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités prévues au marché, l'entrepreneur peut présenter une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

#### VARIATIONS DES PRIX

ART. 33. — § A. — Cas où le marché ne contient pas de clause de révision de prix.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une variation telle que l'estimation rectifiée de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le marché dépasse l'estimation correspondant aux prix du marché d'une fraction de cette dernière inférieure ou égale à un quinzième (1/15) l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

Si l'augmentation est supérieure à un quinzième (1/15) de l'estimation correspondant aux prix du marché, les quatre cinquièmes (4/5) de l'excédent au-

dessus d'un quinzième (1/15) sont, sur la demande de l'entrepreneur, pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus-value globale à ajouter au montant des décomptes.

Toutefois, dès que l'augmentation dépasse le cinquième (1/5) de l'estimation correspondant aux prix du marché l'entrepreneur a droit, sur sa demande, à la résiliation de son marché sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties définies plus loin. L'administration a la faculté de résilier d'office le marché, sous réserve de l'allocation à l'entrepreneur de l'indemnité indiquée ci-dessous au § C.

L'estimation rectifiée visée au premier alinéa du présent paragraphe est calculée d'après les prix courants du moment de la demande de l'entrepreneur. Il est précisé toutefois que :

- Les matériaux approvisionnés sont comptés aux prix courants du moment où ils ont été approvisionnés.

Les installations provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service sont comptées aux prix courants du moment de leur établissement.

Le matériel construit spécialement pour l'exécution du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics est compté à son prix d'achat.

§ B. — Cas où le marché contient une clause de révision de prix.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une variation telle que l'estimation nouvelle de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter, d'après le marché, dépasse l'estimation révisée, qui correspond aux prix du marché modifiés par l'application de la formule de variation des prix, d'une fraction de cette dernière estimation supérieure à un dixième (1/10), les quatre cinquièmes (4/5) de l'excédent au-dessus d'un dixième (1/10) sont pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus-value globale à ajouter au montant des décomptes.

Dans le cas où l'augmentation viendrait à dépasser le cinquième (1/5) de l'estimation révisée, l'entrepreneur peut demander un réajustement de la clause de révision. Dans le cas où un accord avec l'administration ne serait pas intervenu dans le délai de deux mois, à dater de sa demande, il a droit, sur sa demande, à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité indiquée au § C ci-après qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties.

L'administration a également droit, lorsque l'estimation nouvelle visée au premier alinéa du présent paragraphe, diffère de l'estimation révisée de plus d'un cinquième (1/5) de cette dernière, en plus ou en moins, de provoquer le réajustement de la clause de révision.

Dans le cas où un accord n'interviendrait pas dans le délai de deux mois à dater de la notification à l'entrepreneur de la demande de réajustement présentée par l'administration, celle-ci a le droit de résilier d'office le marché, sous réserve de l'allocation à l'entrepreneur de l'indemnité visée au paragraphe C ci-après.

L'estimation nouvelle visée au premier alinéa du présent paragraphe est calculée d'après les prix courants du moment de la demande de l'entrepreneur. Il est précisé toutefois que :

Les matériaux approvisionnés sont comptés aux prix courants du moment où ils ont été approvisionnés ;

Les installations provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service sont comptées aux prix courants du moment de leur établissement ;

Le matériel construit spécialement pour l'exécution du marché et non susceptible d'être remployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics est compté à son prix d'achat.

§ C. — Lorsque la résiliation est prononcée dans l'un des cas prévus ci-dessus, l'entrepreneur a droit à l'allocation d'une indemnité en compensation de ses dépenses, non entièrement amorties, afférentes :

1<sup>o</sup> — Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service ou par son délégué ;

2<sup>o</sup> — A l'acquisition du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être remployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Pour le calcul de l'indemnité, les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires ou acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte, pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété de l'administration.

§ D. — En dehors des cas prévus au présent article, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

#### CESSATION ABSOLUE OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX

ART. 34. — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse un an.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut demander qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés et en état d'être reçus puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Lorsque, après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés pour moins d'une année, l'entrepreneur peut, dans le cas où il aurait subi un préjudice certain et dûment constaté, prétendre à une indemnisation dans la limite de ce préjudice.

#### MESURES COERCITIVES

ART. 35. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales, soit aux ordres de service écrits qui en

ont été donnés, un arrêté de l'autorité qui a approuvé le marché ou de son délégué le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours, à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité qui a approuvé le marché peut ordonner l'établissement d'une régie générale ou partielle aux frais de l'entrepreneur.

Il est alors procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise de la partie du matériel qui n'est pas utilisée par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas, il est rendu compte des opérations à l'autorité compétente qui peut, selon les circonstances, soit ordonner la passation d'un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant, en principes sur appel d'offres, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation d'une régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie, s'il justifie de moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits exercés contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'administration.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris auront été relevés à la charge de l'entrepreneur, l'autorité compétente peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration.

Quand le marché prévoit une pénalité pour retard dans l'exécution des ouvrages, cette pénalité est applicable, sans mise en demeure préalable, mais après préavis de huit jours donné par ordre de service.

Cependant, si l'entrepreneur fait parvenir, plus de dix (10) jours avant l'échéance du terme, une demande motivée de prolongation de délai, l'application des pénalités est provisoirement suspendue jusqu'à ce que l'autorité qui a approuvé le marché ait statué sur la demande.

Si cette demande n'est pas retenue par l'autorité qui a approuvé le marché, les pénalités sont appliquées à partir de la date prévue au marché pour l'achèvement des ouvrages, et, si ladite demande est retenue, à dater de l'échéance du nouveau terme.

Dans le cas où plusieurs entrepreneurs travaillent dans le même chantier, chacun d'eux est responsable envers l'administration des indemnités qui seraient dues aux autres entrepreneurs, par suite de retard dans l'exécution.

#### DÉCÈS DE L'ENTREPRENEUR

ART. 36. — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

#### FAILLITE, LIQUIDATION JUDICIAIRE

ART. 37. — Le contrat est également résilié, de plein droit, sans indemnité :

1<sup>o</sup> — En cas de faillite de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise ;

2<sup>o</sup> — En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

### TITRE III

#### Règlement des dépenses

##### BASE DU RÈGLEMENT DES COMPTES

ART. 38. — A défaut des stipulations spéciales du marché, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées déterminées au moyen des métrés définitifs établis suivant les dimensions et les poids constatés dans les attachements, sauf les cas prévus par l'article 22. Les dépenses sont réglées conformément aux dispositions du marché.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

##### ATTACHEMENTS

ART. 39. — Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'agent chargé de la surveillance en présence de l'entrepreneur et contrairement avec lui. Celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Pour les travaux d'architecture, les attachements sont fournis par l'entrepreneur et à sa diligence. Ils sont établis par feuilles détachées portant un numéro d'ordre et datés du jour de la remise à l'administration qui les fait vérifier, tant en la présence qu'en l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué. L'entrepreneur doit signer pour acceptation des rectifications qui y sont apportées ; il a le droit de prendre copie de ces rectifications dans les bureaux de l'architecte.

Dans tous les cas, lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler, par écrit, ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur.

En cas de réclamation de l'entrepreneur produite dans les circonstances prévues au dernier alinéa de l'article 10, des attachements contradictoires sont pris, soit sur sa demande, soit sur l'ordre de l'ingénieur sans que ces constatations préjugent, même en principe, de l'admission des réclamations présentées.

##### DÉCOMPTES PROVISOIRES MENSUELS

ART. 40. — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements d'acomptes à faire à l'entrepreneur.

Il est tenu compte, éventuellement, des clauses de révision de prix que le marché pourrait comporter.

##### DÉCOMPTES ANNUELS ET DÉCOMPTES DÉFINITIFS

ART. 41. — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement et la seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service, dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur ou de son délégué, de ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui et à le signer pour acceptation ; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, sans déplacement de celles-ci, est, en outre, autorisé à faire transmettre, par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour les quantités d'ouvrages que pour l'application des prix, sous réserve des révisions de prix prévues au cahier des prescriptions spéciales dont tous les éléments n'auraient pas été déterminés définitivement.

Si l'entrepreneur refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit produire ses motifs par écrit, dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après ledit délai de trente (30) jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte de fin d'année, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considéré que comme provisoire.

Les stipulations des alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à l'exception du délai des réclamations qui est porté à quarante (40) jours.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance de ce décompte lui est notifié dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception provisoire.

Lorsque le marché est assorti d'une clause de révision de prix, il est dressé un décompte contradictoire comprenant les travaux terminés et les travaux non terminés, à chaque époque où il est constaté que ladite clause joue, et l'acceptation de l'entrepreneur est définitive pour l'ensemble du décompte contradictoire.

Les stipulations des alinéas 2, 3, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent à ces décomptes contradictoires.

#### MÉMOIRES POUR LES TRAVAUX D'ARCHITECTURE

ART. 42. — Pour les travaux d'architecture, il peut être substitué aux décomptes prévus aux articles 40 et 41 ci-dessus des mémoires ou des états de situation établis, aux mêmes époques, par l'entrepreneur.

Ils sont vérifiés par l'ingénieur ou son délégué et révisés si l'administration le juge utile.

L'entrepreneur est ensuite invité à prendre connaissance et à accepter ces vérifications et révisions dans les conditions indiquées ci-dessus pour les décomptes.

#### REPRISES DU MATÉRIEL EN CAS DE RÉSILIATION

ART. 43. — A moins de stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'administration, dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 30, 31, 33, 34, 35, 36 et 37, a la faculté, mais non l'obligation d'acquiescer telle partie du matériel et des ouvrages provisoire de l'entreprise qu'elle juge utile à l'achèvement des travaux, si l'entrepreneur ou ses ayants droits en font la demande; le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Dans ces mêmes cas, l'entrepreneur ne peut se refuser à céder à l'administration les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs et le matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptibles d'être remployés d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'administration.

Les matériaux approvisionnés pour l'exécution des travaux ordonnés, s'ils remplissent les conditions du cahier des prescriptions spéciales, sont acquis par l'administration au prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus, à moins de stipulations spéciales inscrites au cahier des prescriptions spéciales.

Les matériaux non déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte, à moins de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales.

#### PAYEMENT D'ACOMPTES ET D'AVANCES

ART. 44. — Les paiements d'acomptes s'effectuent conformément aux clauses du marché et d'après la situation des travaux exécutés.

Ils ont lieu, sous réserve des exceptions pouvant résulter des lois et règlements en vigueur :

1<sup>o</sup> — Pour les marchés sur série de prix, d'après la situation à la fin de chaque mois des travaux exécutés sauf retenue d'un dixième pour garantie;

2<sup>o</sup> — Pour les marchés à forfait, dans les conditions prévues au cahier des prescriptions spéciales.

Il peut être, en outre, délivré des avances sur matériels, matières et matériaux, lorsque le marché le prévoit. Il peut, d'autre part, être également délivré des avances sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les matériaux approvisionnés, sur lesquels des avances ont été délivrées, ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du chef de service ou de son délégué et sans le remboursement préalable des avances.

#### MAXIMUM DE LA RETENUE

ART. 45. — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au cahier des prescriptions spéciales, ou décidé par l'autorité compétente en cours d'exécution, qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

#### RÉCEPTION PROVISOIRE

ART. 46. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, signalé par écrit par l'entrepreneur à l'ingénieur, celui-ci ou son représentant dûment mandaté procède à la réception provisoire en présence de l'entrepreneur convoqué par écrit. En cas d'absence de ce dernier, il en est fait mention au procès-verbal.

#### RÉCEPTION DÉFINITIVE

ART. 47. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement et d'un an pour les autres ouvrages.

Pendant la durée de ce délai l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir sans préjudice de l'action en garantie pouvant résulter du droit commun.

Après la réception définitive, il reste soumis aux obligations du droit commun.

#### PAYEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

ART. 48. — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 18.

Dans le cas où la retenue de garantie n'est pas payée à l'entrepreneur dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle les conditions précédentes sont remplies, il a droit, à compter de la fin de ce délai, à des intérêts moratoires calculés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAYEMENT

ART. 49. — L'acompte correspondant à la situation des travaux à la fin d'un mois quelconque ou à la situation des travaux à une date prévue au cahier des prescriptions spéciales doit être payé dans le délai de trois (3) mois à partir de la fin du mois considéré ou de la date en question.

Dans le cas où il n'en est pas ainsi il est dû à l'entrepreneur, sur sa demande écrite, des intérêts moratoires calculés suivant les taux prévus par les lois et règlements en vigueur, à partir de l'expiration de la période de trois (3) mois ci-dessus indiquée.

Il en est de même dans le cas de retard dans le paiement des avances.

Les sommes restant dues à l'entrepreneur au moment de la réception définitive devront lui être versées dans le délai de trois (3) mois suivant la réception définitive. Le défaut de paiement dans ce délai entraînera de plein droit, à partir de l'expiration de ce délai, le paiement d'intérêts moratoires calculés d'après les taux prévus par les lois et règlements en vigueur.

#### INTERVENTION DU CHEF DE SERVICE

ART. 50. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur et l'entrepreneur, il en est référé au chef de service.

Dans les cas prévus par l'article 21 par le deuxième alinéa de l'article 22 et par le premier alinéa de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de dix jours. Ce procès-verbal est adressé au chef de service pour qu'il soit donné telle suite que de droit.

#### INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION

ART. 51. — En cas de contestation avec le chef de service, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la notification de la réponse du chef de service, lui adresser pour être transmis à l'autorité supérieure, un rapport ou mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans un délai de trois (3) mois, à partir de la remise de ce rapport ou mémoire, l'autorité supérieure n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le rapport ou mémoire susvisé.

Si dans un délai de six (6) mois à dater de la notification de la décision administrative intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compé-

tent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision et toute réclamation se trouvera éteinte.

#### JUGEMENT DES CONTESTATIONS

ART. 52. — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le conseil de contentieux qui statue, sauf recours au conseil d'Etat.

#### TITRE IV

##### *Clauses diverses*

#### SAISIES-ARRÊTS, OPPOSITIONS

ART. 53. — Dans le cas de saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes ordonnancées ou mandatées, ces sommes sont versées à la caisse des dépôts et consignations.

#### CLAUSES SPÉCIALES AUX CHANTIERS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

ART. 54. — Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales ou autorisation spéciale du chef de service pour les chantiers intéressant la défense nationale, il est interdit à l'entrepreneur d'employer des étrangers et de prendre copie des attachements.

La loi sur l'espionnage est applicable aux entrepreneurs en ce qui concerne les plans écrits ou les documents secrets qui leur sont confiés par l'administration en vue de l'exécution de leurs marchés et dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leur situation d'entrepreneurs.

Les entrepreneurs qui ont reçu, soit avant la passation du marché, soit au cours de l'exécution des travaux, communication d'objets ou de documents quelconques sont tenus de maintenir confidentielle cette communication quand elle leur a été signalée comme telle.

Ces objets ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à qui que ce soit en dehors du personnel ayant qualité pour en connaître. Le titulaire de tout marché est tenu, en outre, de considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il peut recueillir en raison de sa situation d'entrepreneur et notamment les résultats des essais.

Les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée à l'article 35, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

Marius MOUTET.

#### Régie générale des Chemins de fer coloniaux

ARRETE N° 66 Cab. du 24 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16<sup>er</sup> avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1945 fixant les contributions à verser par les budgets locaux des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 16 mars 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

- 1<sup>o</sup> — l'arrêté ministériel du 31 décembre 1946, portant approbation du budget de la Régie générale des Chemins de fer coloniaux (exercice 1947).
- 2<sup>o</sup> — l'arrêté ministériel du 31 décembre 1946, fixant pour l'année 1947, les contributions à verser par les budgets locaux des chemins de fer, et destinées à couvrir les dépenses de la régie générale des chemins de fer de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.*

**BUDGET de la Régie générale des Chemins de Fer coloniaux (exercice 1947).**

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944, portant création de la régie générale des chemins de fer coloniaux, et notamment les articles 4 et 11;

Vu l'arrêté fixant pour l'exercice 1947 les contributions à verser par les budgets locaux des chemins de fer et destinées à couvrir les dépenses de la régie générale des chemins de fer coloniaux;

Vu la délibération du 20 décembre 1946 du conseil d'administration de la régie générale des chemins de fer coloniaux;

Sur la présentation du président du conseil d'administration de la régie générale des chemins de fer;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le budget de l'exercice 1947 de la régie générale des chemins de fer coloniaux est arrêté, en recettes et dépenses à la somme de 13.540.000 F, répartie comme suit :

|   | Prévisions             |
|---|------------------------|
| <b>Recettes :</b>                         |                        |
| Recettes ordinaires . . . . .             | 12.775.000 frs.        |
| Recettes extraordinaires . . . . .        | 765.000 —              |
| <b>Total des recettes . . . . .</b>       | <b>13.540.000 —</b>    |
|   | <b>Crédits ouverts</b> |
| <b>Dépenses ordinaires :</b>              |                        |
| Personnel . . . . .                       | 11.796.000 frs.        |
| Matières consommables et divers . . . . . | 979.000 —              |
| Dépenses d'ordre . . . . .                | —                      |
|   | <b>12.775.000 —</b>    |
| Dépenses extraordinaires . . . . .        | 765.000 —              |
| <b>Total des dépenses . . . . .</b>       | <b>13.540.000 —</b>    |

*Récapitulation générale*

|                    |                 |
|--------------------|-----------------|
| Recettes . . . . . | 13.540.000 frs. |
| Dépenses . . . . . | 13.540.000 —    |

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

*Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet*

LOUIS MERAT.

**CONTRIBUTIONS à verser pour l'année 1947 par les budgets locaux des chemins de fer, et destinées à couvrir les dépenses de la régie générale des chemins de fer de la France d'Outre-Mer.**

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1945 fixant les contributions à verser par les budgets locaux des chemins de fer;

Vu la délibération en date du 20 décembre 1946 du Conseil d'administration de la régie générale des chemins de fer coloniaux;

Sur la présentation du président du conseil d'administration de la régie générale des chemins de fer coloniaux;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions qui ont fait l'objet de l'arrêté du 27 décembre 1945 sont applicables à l'exercice 1947, sauf en ce qui concerne la contribution calculée sur les recettes d'exploitation des réseaux ferroviaires, dont le pourcentage est ramené de 0,5 p. 100 à 0,3 p. 100.

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoires, le président du conseil d'administration de la régie générale des chemins de fer de la France d'Outre-Mer et le directeur de la régie des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et aux *Journaux Officiels* des colonies et territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

*Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur du Cabinet*

LOUIS MERAT.

**Diminution des prix**

**ARRETE N° 73 Cab. du 24 janvier 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret N° 47-1 du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.*

*DECRET N° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix.*

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix modifiée par les textes ultérieurs;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique modifiée par les textes ultérieurs;

Vu la loi n° 46-1024 du 14 mai 1946 complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité central des prix;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente aux consommateurs de tous les produits tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels, interministériels et préfectoraux, et des décisions des organismes professionnels en vigueur à la date du présent décret, sont, à partir du 2 janvier 1947, diminués de 5 p. 100.

ART. 2. — Pour l'application de cette disposition :

a) Les prix à la production des produits de la pêche, des produits agricoles et industriels, qu'il s'agisse de production directe ou après transformation industrielle, sont diminués de 5 p. 100.

Cette disposition s'applique aux produits qui, déjà livrés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'ont fait à cette même date que l'objet d'un paiement partiel ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucun paiement. La diminution porte, dans tous les cas, sur la totalité du prix.

Toutefois les modalités d'application de l'alinéa précédent aux livraisons de blé et de seigle faites aux organismes stockeurs avant le 2 janvier 1947 feront l'objet d'un arrêté interministériel.

Par exception, les prix limites des produits sidérurgiques résultant de l'arrêté n° 16858 sont diminués de 16,66 p. 100. Ceux résultant de l'arrêté n° 16859 sont diminués de 23,077 p. 100. Les prix du gaz et de l'électricité tels qu'ils résultent des arrêtés nos 16867 et 16869 sont diminués de 10 pour 100.

b) Les marges commerciales fixées en valeur absolue sont diminuées de 5 pour 100;

c) Les taux de marque restent ceux actuellement en vigueur;

d) Les cours normaux actuellement fixés sont diminués de 5 p. 100;

e) Les prix actuellement libres, tels qu'ils résultent, à la production et aux stades de gros et de détail, des derniers tarifs ou des dernières mercuriales de 1946 sont diminués de 5 p. 100.

En ce qui concerne les fruits et les légumes, un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances déterminera les marges des commerçants détaillants, des commerçants grossistes et des expéditeurs.

Les factures délivrées doivent porter explicitement la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

ART. 3. — La diminution de 5 p. 100 des prix prévue par le présent décret est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 à la production et à tous les stades du commerce.

La diminution prévue à l'alinéa précédent doit être portée explicitement sur les factures au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

ART. 4. — En ce qui concerne les ventes aux consommateurs, les prix de vente, affectés de la diminution opérée conformément aux dispositions qui précèdent, sont arrondis dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel n° 14828 du 16 avril 1946.

ART. 5. — Les prix des services aux consommateurs ou aux utilisateurs (y compris les tarifs des spectacles et cinémas), tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, des décrets, des arrêtés ministériels, interministériels et préfectoraux et des décisions des organismes professionnels actuellement en vigueur, sont diminués de 5 p. 100.

Il en est de même des honoraires minimum des professions médicales, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes. Les honoraires des officiers ministériels sont calculés conformément aux dispositions des décrets du 30 avril 1946 (avoués), du 4 septembre 1945 (huissiers) et du 10 août 1945 (notaires) modifiés par les textes subséquents et diminués de 5 pour 100.

Cette disposition s'applique aux services qui, déjà effectués à la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'ont fait, à cette même date, que l'objet d'un paiement partiel ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucun paiement. La diminution porte dans tous les cas sur la totalité du prix.

Les factures et documents délivrés doivent porter explicitement la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

ART. 6. — En ce qui concerne les produits importés, sont considérés comme prix intérieurs français pour l'application des articles 4 et 5 de l'arrêté n° 16640, les prix intérieurs ayant supporté la diminution de 5 p. 100 prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

La diminution de 5 p. 100 des prix prévue par le présent décret est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 par les importateurs, en ce qui concerne les produits autres que ceux qui sont portés par la liste jointe en annexe au présent décret.

La baisse de 5 p. 100 s'applique aux prix C. A. F. des produits importés de l'Union française et de l'Algérie.

Les factures délivrées doivent porter la baisse de prix prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

Les matières premières importées de l'étranger dont la liste est jointe en annexe ne subissent pas la baisse de 5 p. 100; néanmoins les produits fabriqués à partir de ces matières premières sont diminués de 5 p. 100. Des arrêtés du ministre de l'économie nationale et des finances fixeront ultérieurement les baisses aux différents stades de transformation des produits visés ci-dessus.

ART. 7. — Les prix des produits exportés à destination de l'Union française et de l'Algérie sont calculés conformément aux dispositions en vigueur et diminués de 5 p. 100.

Les factures délivrées devront explicitement porter la baisse prévue au présent article au moyen de la mention « Baisse générale de 5 p. 100 ».

ART. 8. — En application des dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 28 juin 1941, le montant des droits indirects spécifiques de consommation, le montant de la taxe à la mouture, le montant des droits de douane sur les produits pétroliers et des droits de douane spécifiques sur les denrées coloniales sont réduits de 5 pour 100.

ART. 9. — Dans un délai de huit jours :

a) Les prix de vente au public des poudres, des alcools et des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes seront, en moyenne, diminués de 5 p. 100;

b) Les tarifs de transport marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, des transports par voie ferrée d'intérêt général et local, des transports routiers et les frets de navigation intérieure seront diminués de 5 p. 100;

c) Les tarifs du métropolitain seront abaissés à 4 F pour le billet simple et à 30 F. pour la carte hebdomadaire;

d) Les tarifs postaux en vigueur à la date du présent décret seront en moyenne diminués de 5 p. 100;

e) Un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances déterminera les modalités d'application de la baisse générale de 5 p. 100 aux primes d'assurances.

ART. 10. — Les entreprises de détail devront dès la mise en vigueur du présent décret, modifier les écriteaux et les étiquettes de marquage prévus par l'arrêté n° 6960 du 9 juillet 1943 en indiquant à côté de l'ancien prix barré d'un trait, le nouveau prix résultant des dispositions du présent décret.

Les affiches visées par l'arrêté n° 16591 du 18 octobre 1946 devront comporter, à côté de l'ancien prix barré d'un trait, les nouveaux prix résultant des dispositions du présent décret.

En outre, l'indication générale « Baisse de 5 p. 100 sur les prix en vigueur au 2 janvier 1947 » sera portée sur chaque vitrine ou mentionnée dans chaque rayon.

ART. 11. — Une nouvelle baisse générale de 5 p. 100 sera appliquée le 1<sup>er</sup> mars 1947 selon les modalités prévues au présent décret, sauf en ce qui concerne les tarifs du métropolitain, les produits sidérurgiques et les prix du gaz et de l'électricité.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont considérées comme pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées comme telles. Les préfets devront, notamment, dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 et dans les cinq jours de réception du procès-verbal par le directeur du contrôle et des enquêtes économiques, prescrire la fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant, ainsi que l'affichage et la publicité des sanctions prises.

ART. 13. — Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

ART. 14. — Les ministres d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre d'Etat,*  
Guy MOLLET.

*Le Ministre d'Etat,*  
Augustin LAURENT.

*Le ministre d'Etat,*  
Félix GROUIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul RAMADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le ministre de la défense nationale,*  
André LE TROQUER.

*Le ministre de l'économie nationale et des finances,*  
A. PHILIP.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Tanguy PRIGENT.

*Le ministre de la production industrielle,*  
Robert LACOSTE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
M.-E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et de la reconstruction,*  
Jules MOCH.

*Le ministre d'Etat, ministre  
de la France d'outre-mer par intérim,*  
Augustin LAURENT.

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*  
Daniel MAYER.

*Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Eugène THOMAS.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*  
Pierre SEGELLE.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
MAX LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence,*  
Albert GAZIER.

#### ANNEXE

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| Laine.          | Céréales secondaires. |
| Coton.          | Sons.                 |
| Soie.           | Bois.                 |
| Jute.           | Pâte de cellulose.    |
| Chanvre.        | Ciment.               |
| Riz.            | Aluminium.            |
| Café.           | Métaux non ferreux.   |
| Thé.            | Iode.                 |
| Caoutchouc.     | Benzène, toluène.     |
| Suif.           | Acide citrique.       |
| Oléo-margarine. | Soufre.               |
| Margarine.      | Huiles minérales.     |
| Oléagineux.     | Or, platine.          |
| Huile.          | Argent.               |
| Tourteaux.      |                       |

ARRETE N° 74 Cab. du 24 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret N° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix, promulgué au Togo le 24 janvier 1947;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947, modifiant le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,*  
*Le Chef de Cabinet,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. RIVES.

DECRET n° 47-16 du 4 janvier 1947 modifiant le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par les textes ultérieurs;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par les textes ultérieurs;

Vu la loi n° 46-1024 du 14 mai 1946 complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité central des prix;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa du paragraphe a de l'article 2 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette disposition s'applique également aux produits dont les prix sont fixés par campagne et qui, déjà livrés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, n'ont fait, à cette même date, que l'objet d'un payement partiel ou qui n'ont encore fait l'objet d'aucun payement ».

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 est modifié comme suit :

« Il en est de même des services dont les prix sont actuellement libres, des honoraires minimum... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement).

ART. 3. — Le troisième alinéa de l'article 5 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 est supprimé.

ART. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La diminution de 5 p. 100 des prix prévue par le présent décret est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 par les importateurs, selon des modalités qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances ».

ART. 5. — Le cinquième alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des arrêtés du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixeront ultérieurement les baisses aux différents stades de transformation et de commercialisation des matières premières importées de l'étranger et de l'Union française, dont la liste est jointe en annexe. Ces produits ne subissent pas la baisse de 5 p. 100; néanmoins, les produits fabriqués à partir de ces matières premières sont diminués de 5 p. 100 ».

ART. 6. — Les produits suivants sont ajoutés à l'annexe du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 :

« Lin, sisal, ramie, métaux non ferreux et leurs minerais, savon, métaux précieux, diamants, amiante, mica, graphite, cacao, amygdalées, cuir, vanille, écorces de quinquina, pyrites ».

ART. 7. — Les produits suivants sont supprimés de l'annexe du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 :

« Métaux non ferreux, ciment, or, platine, argent, aluminium, benzène, toluène, iode ».

ART. 8. — La date d'entrée en vigueur du présent décret est celle du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947.

ART. 9. — Les ministres d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre d'Etat,*  
Guy MOLLET.

*Le ministre d'Etat,*  
Augustin LAURENT.

*Le ministre d'Etat,*  
Félix GOUIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul RAMADIER.

*Le Ministre de l'intérieur,*  
Edouard DEPREUX.

*Le Ministre de la défense nationale,*  
André LE TROQUER.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
*et des finances,*  
A. PHILIP.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Tanguy PRIGENT.

*Le Ministre de la Production Industrielle,*  
Robert LACOSTE.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
M.E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
*des Transports, et de la reconstruction,*  
Jules MOCH.

*Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-*  
*mer par intérim,*  
Augustin LAURENT.

*Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
Daniel MAYER.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Eugène THOMAS.

*Le Ministre de la Santé publique et de la population,*  
Pierre SEGELLE.

*Le Ministre des anciens combattants*  
*et victimes de la guerre,*  
Max LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence,*  
Albert GAZIER.

*ARRETE relatif à l'application de la diminution générale des prix aux produits importés.*

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix, et notamment l'article 6, modifié par le décret n° 47-16 du 6 janvier 1947 (article 4);

Vu l'arrêté n° 16640 du 12 novembre 1946 relatif à l'établissement du prix de vente des produits importés;

Vu l'avis du comité central des prix;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La diminution de 5 p. 100 des prix, prévue par le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, est applicable aux stocks détenus à la date du 2 janvier 1947 par les importateurs, en ce qui concerne les produits importés qui sont revendus sur la base des prix intérieurs français, tels qu'ils résultent du premier alinéa de l'article 6 du décret précité.

ART. 2. — Les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> importés à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 sont établis en partant des prix intérieurs ayant supporté la diminution de 5 p. 100.

ART. 3. — Les stocks de produits importés de l'étranger ou de l'Union française, pour lesquels des prix de vente en France supérieurs aux prix intérieurs des produits similaires français sont autorisés par décision du ministre de l'économie nationale, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 16.640, sont vendus sur la base des dispositions réglementaires en vigueur antérieurement à la parution du décret du

2 janvier 1947; néanmoins, les taux de marque applicables sont modifiés dans les conditions ci-après :

1<sup>o</sup> — Importation par un importateur producteur.  
— Les taux de marque réglementaires de l'importateur, du grossiste et du détaillant sont respectivement diminués de 0,50, 1,50 et 3 p. 100;

2<sup>o</sup> — Importation par un importateur grossiste.  
— Les taux de marque réglementaires du grossiste et du détaillant sont respectivement diminués de 2 et de 3 p. 100.

3<sup>o</sup> — Importation par un importateur détaillant.  
— Le taux de marque réglementaire du détaillant est diminué de 5 p. 100.

En cas de vente à des utilisateurs ou à des transformateurs, ces derniers supportent la partie de la baisse de 5 p. 100 non absorbée au stade de l'achat.

ART. 4. — Pour les importations des produits visés à l'article 3 du présent arrêté, et réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, les taux de marque des importateurs sont diminués conformément à l'article 3 susvisé.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

A. PHILIP.

*CIRCULAIRE d'application des dispositions du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix.*

Paris, le 14 janvier 1947.

La diminution des prix, décidée par le Gouvernement, est absolument générale : elle affecte tous les prix, qu'il s'agisse de produits ou de services.

La présente circulaire a pour but de commenter les dispositions prises en conséquence de cette décision par les décrets n° 47-1 et n° 47-16 du 2 et du 4 janvier 1947, ainsi que par l'arrêté n° 16-956 du 8 janvier 1947. Elle compte quatre titres :

Titre 1<sup>er</sup>. — Modalités d'application de la baisse aux différents prix :

- 1<sup>o</sup> — Production;
- 2<sup>o</sup> — Distribution;
- 3<sup>o</sup> — Services;
- 4<sup>o</sup> — Produits importés.

Titre II. — Incidence sur les conventions contractuelles :

1<sup>o</sup> — Contrats conclus le 2 janvier 1947 ou à une date postérieure;

2<sup>o</sup> — Contrats conclus antérieurement au 2 janvier 1947;

3<sup>o</sup> — Dispositions particulières aux marchés de travaux ou de fournitures.

Titre III. — Dispositions annexes :

- 1<sup>o</sup> — Facturation;
- 2<sup>o</sup> — Publicité des prix.

Titre IV. — Cas spéciaux :

- 1<sup>o</sup> — Ventes inférieures aux prix licites;
- 2<sup>o</sup> — Remboursement de frais;
- 3<sup>o</sup> — Emballages;
- 4<sup>o</sup> — Meublés;
- 5<sup>o</sup> — Arrêtés publiés postérieurement au 2 janvier 1947.

## TITRE PREMIER

### *Modalités d'application de la baisse aux différents prix.*

1<sup>o</sup> — *Production.*

La diminution de 5 p. 100 est applicable :

a) Au prix licite des produits provenant des stocks existant à la production à la date du 2 janvier 1947;

b) Aux prix licites de vente, des produits de la pêche, des produits agricoles et des produits industriels, tels qu'ils résultent des textes en vigueur au 2 janvier 1947, qu'il s'agisse de production directe ou après transformation industrielle, lorsque ces produits seront introduits sur le marché à partir du 2 janvier 1947 (art. 2, § a, alinéa 1);

c) Aux produits dont le prix est fixé selon la méthode dite « du cadre de prix ».

Tous les postes du cadre de prix sont calculés conformément à la réglementation en vigueur. Les matières premières (produits en stocks, produits vendus après le 2 janvier, produits importés) et les autres postes du cadre de prix sont calculés; compte non tenu de l'application du décret du 2 janvier, c'est-à-dire sur la base des anciens prix avec application du coefficient multiplicateur 0,95 au prix qui résulte des dispositions du cadre des prix;

d) Aux prix des produits fabriqués sur devis et de fabrication suivie.

Les prix des produits fabriqués sur devis sont déterminés suivant les dispositions de l'arrêté n° 14-160 du 8 octobre 1946.

Si, dans le contrat passé entre le fournisseur et le client il n'est pas prévu de formule de révision de prix, le prix doit être déterminé à partir des cours des matières premières compte non tenu de la baisse de 5 p. 100 et doit être diminué de 5 p. 100 dans son ensemble.

Si, l'emploi d'une formule de révision de prix a été prévue, le prix révisé s'obtient à partir du prix initial calculé compte non tenu de la baisse de 5 p. 100 sur les matières premières et en prenant les indices matières compte non tenu de la baisse de 5 p. 100 et les indices salaires en vigueur à la date retenue pour la révision. Le prix obtenu est multiplié par 0,95.

Il en est de même pour les produits de fabrication suivie.

e) Aux prix des produits d'utilité sociale qu'ils aient fait l'objet d'arrêtés interministériels ou de protocoles passés entre les syndicats d'industriels ou de commerçants et le ministère de la production industrielle;

f) Aux prix fixés par les arrêtés pris par le ministre de l'économie nationale, en application de l'article 3 de la loi 46-2.140 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires (article 2, paragraphe d du décret du 2 janvier 1947) (cours normaux);

g) Aux prix libres tels qu'ils résultent, à la production, des derniers tarifs ou des dernières mercuriales de 1946.

Par exception aux dispositions précédentes certains prix sont diminués de plus de 5 p. 100.

Les prix limites des produits sidérurgiques et des fontes sont diminués, respectivement, de 16,66 p. 100 et de 23,077 p. 100. Les arrêtés n° 16.858 et n° 16.859 du 27 décembre 1946 ont, en effet, majoré de 20 p. 100 et 30 p. 100 le prix de ces produits à partir du 1<sup>er</sup> janvier. La disposition de l'alinéa 4 du paragraphe a, de l'article 2, du décret du 2 janvier 1947 a pour but de ne pas tenir compte de cette hausse.

Les prix du gaz et de l'électricité tels qu'ils résultent des arrêtés n° 16.867 et 16.869 sont diminués de 10 p. 100.

### 2<sup>o</sup> Distribution.

#### a) Stade de gros.

Les marchandises en stock chez les grossistes doivent supporter la baisse de 5 p. 100 lors de la vente aux détaillants. Il est rappelé à cet égard que le prix de vente doit être calculé conformément aux dispositions des arrêtés 428 et 428 *ter* des 20 mai 1941 et 27 janvier 1942 sur le régime d'application des taux de marque, c'est-à-dire sur la base du prix d'achat, majoré des frais accessoires et du taux de marque en vigueur.

Pour les produits achetés depuis le 2 janvier 1947, les grossistes calculent leurs prix en appliquant les taux de marque autorisés au prix d'achat ancien, majoré des frais accessoires. Le prix ainsi obtenu est porté sur la facture de vente et est diminués de 5 p. 100.

Lorsque les commerçants sont soumis au régime des marges commerciales en valeur absolue, les prix de vente sont calculés en appliquant au prix d'achat nouveau majoré des frais accessoires, la marge bénéficiaire en valeur absolue autorisée, diminuée de 5 p. 100 (art. 2, § b).

#### b) Stade du détail.

Les marchandises entreposées chez les détaillants doivent être vendues avec une diminution de 5 p. 100 sur les prix pratiqués à la date d'entrée en vigueur du décret n° 47-1. Cette disposition est absolument générale: elle s'applique aux prix des produits taxés aussi bien qu'aux prix des produits dont le prix est actuellement librement débattu entre acheteurs et vendeurs.

Les prix de vente des produits achetés depuis le 2 janvier 1947 sont calculés conformément aux règles visées ci-dessus au paragraphe a concernant les grossistes.

En ce qui concerne les ventes faites par les détaillants, les prix de vente affectés de la diminution de 5 p. 100 sont arrondis dans les conditions prévues à l'arrêté interministériel n° 14.828 du 16 avril 1946, soit :

Jusqu'à 50 F au demi-franc le plus proche; lorsque la fraction du prix à arrondir est égale au quart de franc, le prix limite de vente est arrondi au demi-franc inférieur.

Au-dessus de 50,50 F au franc le plus proche; si la fraction du prix à arrondir est égale à un demi-franc,

le prix limite de vente est arrondi au franc inférieur.

Néanmoins, il est recommandé, dans un but de simplification, de vendre aux prix anciens avec un escompte de caisse au taux de 5 pour 100. Dans ce cas, l'arrondissement ne joue qu'au moment du paiement.

Les dispositions qui précèdent, relatives à la distribution, ne sont pas applicables aux marges commerciales de gros et de détail des fruits et légumes fixées par l'arrêté du 9 janvier 1947 relatif aux prix des fruits et légumes, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1947 (p. 259). Ces marges sont établies compte tenu de la diminution de 5 p. 100.

### 3<sup>o</sup> Services.

Les prix des services aux consommateurs et utilisateurs sont diminués de 5 p. 100, qu'il s'agisse de services dont les prix sont fixés par arrêtés ou de services dont les prix ont été rendus libres en vertu des dispositions actuellement en vigueur (art. 5, §§ 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 2 janvier 1947).

Cependant, les honoraires des officiers ministériels sont calculés conformément aux dispositions des décrets du 30 avril 1946 (avoués), du 4 septembre 1945 (huissiers) et du 10 août 1945 (notaires), modifiés par les textes subséquents et diminués de 5 p. 100.

### 4<sup>o</sup> Produits importés.

Il convient de remarquer que les dispositions de l'arrêté n° 16640 restent en vigueur, et que le décret n° 47-1 du 2 janvier et l'arrêté du 8 janvier 1947 ne viennent apporter aucune modification aux dispositions qui y sont incluses. En conséquence, la procédure prévue pour la fixation des prix des produits importés reste la procédure en vigueur exposée dans l'arrêté n° 16640.

L'arrêté du 8 janvier 1947 se borne à préciser les conditions selon lesquelles devra se faire la diminution de 5 p. 100 prévue par le décret n° 47-1. A cet égard, il convient de distinguer les hypothèses suivantes :

a) Les prix des produits sont libres sur le marché intérieur. Les détenteurs de stocks aux différents stades doivent supporter la baisse de 5 p. 100.

Pour les importations à venir, les prix de vente au consommateur ou à l'utilisateur en vigueur au 31 décembre 1946 doivent être diminués de 5 p. 100.

Néanmoins, sous réserve que le prix de ces produits à la consommation soit diminué de 5 p. 100, l'administration considère que les importateurs et commerçants qui interviennent dans le circuit de distribution peuvent par accord amiable répartir entre eux la charge de la diminution de 5 p. 100.

b) Les prix des produits importés sont inférieurs aux prix des produits similaires français.

Dans ce cas, la baisse de 5 p. 100 n'est pas obligatoire si le prix demeure inférieur ou au plus égal au prix des produits similaires français diminués de 5 p. 100.

Par contre, si le prix est supérieur au nouveau prix du produit similaire français, il y a lieu d'aligner le prix de vente sur ce dernier prix.

c) Les prix des produits importés doivent être alignés sur le prix des produits similaires français. Le prix des produits français ayant été diminué de 5 p. 100 par le décret du 2 janvier, les produits similaires importés devront s'aligner sur ce nouveau prix. La baisse de 5 p. 100 s'appliquera aux stocks à tous les stades et aux importations futures.

d) Les prix des produits importés sont fixés, sur autorisation spéciale prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 16.640, à des prix supérieurs aux prix intérieurs des produits similaires français.

La diminution de 5 p. 100 n'est pas applicable aux stocks; néanmoins, les taux de marque sont diminués dans les conditions prévues à l'arrêté n° 16.956, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1947.

Pour les importations réalisées à compter du 2 janvier 1947, les taux de marque en vigueur sont diminués conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 16.956 précité.

e) Les produits importés n'ont pas de similaires en France et font l'objet soit d'une taxation par arrêté, soit de l'établissement d'une fiche de prix par l'importateur sous sa propre responsabilité.

La diminution de 5 p. 100 est applicable aux stocks.

Pour les importations réalisées à compter du 2 janvier 1947, il importe de distinguer entre les produits qui ont supporté à l'importation la baisse de 5 p. 100 et ceux qui ne l'ont pas supportée.

Si le produit supporte la baisse, il y a lieu de pratiquer un abattement de 5 p. 100 sur les prix taxés à tous les stades à partir du CAF.

Si le produit n'a pas été diminué de 5 p. 100 il y a lieu, dans tous les cas, d'appliquer les abattements sur les taux de marque conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 16.956.

f) Pour les produits importés de l'étranger ou de l'Union française qui figurent à l'annexe du décret 47-1, des arrêtés particuliers fixeront ultérieurement les baisses aux divers stades de transformation pour réaliser une baisse de 5 p. 100 sur le prix des produits à la consommation.

g) Les produits vendus par l'Impex sur la base du prix de revient ne supportent pas la baisse de 5 p. 100.

## TITRE II

### *Incidence sur les conventions contractuelles.*

Les dispositions du décret n'ont pas pour effet de modifier la nature juridique des conventions contractuelles, ni de porter atteinte à l'exécution des obligations qui résultent de ces conventions. L'incidence de ce texte se limite essentiellement au domaine des prix. Elle peut se résumer ainsi :

#### I. — CONTRATS CONCLUS LE 2 JANVIER 1947 OU A UNE DATE POSTÉRIEURE

Tous ces contrats sont soumis aux dispositions du décret.

#### II. — CONTRATS CONCLUS ANTÉRIEUREMENT AU 2 JANVIER 1947

A. — *Contrats exécutés au 2 janvier 1947 mais dont le prix reste dû en totalité ou en partie.*

La partie à laquelle incombait l'exécution du contrat (en général, fournisseur de marchandises ou de services) n'est pas tenue d'appliquer la baisse générale de 5 p. 100 car elle a satisfait, antérieurement au 2 janvier 1947, aux obligations mises à sa charge par le contrat. La créance qui résulte pour elle de l'accomplissement de ces obligations a pris naissance avant cette date et échappe, par conséquent, aux dispositions du décret.

Les effets de commerce émis en représentation de ces paiements ne sont pas affectés par la baisse générale de 5 p. 100 et doivent être payés pour leur montant nominal.

*Cas des produits dont les prix sont fixés par campagne.* — Par exception à la règle qui précède, les prix à la production de ces produits doivent être diminués de 5 p. 100 lorsque les produits ont fait l'objet de livraisons antérieures au 2 janvier 1947 et que les livraisons n'ont été suivies d'aucun paiement ou seulement d'un paiement partiel. La diminution porte, dans ce dernier cas, sur la partie du prix restant à payer.

#### B. — *Contrats non exécutés au 2 janvier 1947.*

La partie à laquelle incombe l'exécution du contrat est tenue, selon la position qu'elle occupe au regard de la réglementation des prix, d'appliquer les dispositions du décret relatives :

##### a) Aux producteurs, c'est-à-dire :

Soit la baisse de 5 p. 100 sur les nouvelles fabrications à entreprendre ou sur les produits livrés à la consommation ou au commerce;

Soit la baisse de 5 p. 100 sur les prix licites des stocks détenus au 2 janvier 1947;

##### b) Aux commerçants, c'est-à-dire :

Soit la diminution de 5 p. 100 de la marge commerciale lorsqu'elle est fixée en valeur absolue;

Soit l'application au prix licite d'achat au 1<sup>er</sup> janvier 1947 diminué de 5 p. 100 (tel qu'il doit figurer sur la facture de son fournisseur) du multiplicateur correspondant au taux limite de marque brute autorisé;

Soit la baisse de 5 p. 100 sur le prix licite des stocks détenus au 2 janvier 1947.

#### C. — *Contrats ayant subi au 2 janvier 1947 un commencement d'exécution ou contrats successifs.*

La partie à laquelle incombe l'exécution du contrat se trouve placée, selon que le contrat a été en partie exécuté ou qu'il fait l'objet d'obligations successives dans une des deux éventualités prévues aux paragraphes A et B ci-dessus, suivant la partie du contrat considéré.

Pour l'application des principes ci-dessus posés, il importe de rappeler :

1<sup>o</sup> — Que la date à laquelle un contrat est réputé conclu résulte de l'application, à chaque cas d'espèce particulier, des principes généraux posés par le droit commun des obligations et notamment, en matière de vente, par le titre sixième du livre troisième du code civil (articles 1582 et suivants);

2° — Que le contrat est considéré comme exécuté par la partie à laquelle incombe « l'obligation de donner ou de faire » lorsque cette partie a satisfait aux obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'agit donc d'une question de fait qui dépend de la teneur des obligations contractuelles et dont l'interprétation échappe à l'autorité administrative.

### III. — CAS DES MARCHÉS DE TRAVAUX OU DE FOURNITURES

a) Les principes précédemment exposés sont applicables, d'une manière générale, aux marchés, qu'il s'agisse de marchés conclus entre particuliers ou avec des administrations publiques. Toutefois, pour cette catégorie particulière de contrats, l'exécution du marché résulte de la réception des travaux des fournitures telle qu'elle est prévue au contrat. Si le marché n'est pas réceptionnable, il convient de se reporter aux notions générales concernant l'exécution des contrats.

En ce qui concerne les marchés privés, il pourra être admis, si les deux parties sont d'accord, que, pour éviter des inventaires parfois longs, les dispositions du décret ne seront appliquées qu'aux termes des paiements à échoir après le 2 janvier, puisque dans ces marchés, l'échelonnement dans le temps des paiements suit sensiblement l'avancement des travaux.

b) Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, il y a lieu de faire application du principe posé au paragraphe d du titre 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> production, en ce qui concerne l'incidence du décret sur les prix des produits fabriqués sur devis soumis à une telle clause.

c) Pour les marchés relatifs à des travaux de bâtiments, le prix à retenir pour l'application de la diminution générale de 5 p. 100 est le prix des séries homologuées affecté du rabais minimum prescrit par la réglementation des prix, et des rabais relatifs à la nature des travaux et propres, par conséquent, à chaque corps d'Etat et administration, à l'exclusion du rabais général consenti sur l'ensemble du marché.

### TITRE III

#### 1<sup>o</sup> Facturation.

Les fabricants et les commerçants, en exécution des articles 46 et suivants de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, sont tenus d'indiquer notamment le prix unitaire des produits, denrées ou marchandises vendus et des services rendus. Par ailleurs, les dispositions réglementaires font obligations aux producteurs et commerçants de porter les mentions de décisions de fixation de prix qui les autorisent à pratiquer le prix facturé.

L'article 2 du décret 47-1 prévoit *in fine* que les factures délivrées doivent porter explicitement la baisse de prix au moyen de la mention « baisse générale de 5 p. 100 ».

Les factures d'achat doivent, suivant cet article, comporter l'ancien prix de vente aux clients.

#### 2<sup>o</sup> Publicité des prix.

L'article 10 du décret 47-1 prévoit que les écriteaux, étiquettes et affiches visés par les arrêtés nos 6960 et 16591 des 9 juillet 1943 et 18 octobre 1946 doivent comporter, à côté de l'ancien prix barré d'un trait, les nouveaux prix qui résultent du décret précité.

Cet article présentant des difficultés matérielles d'application, et en prévision de la nouvelle baisse du 1<sup>er</sup> mars prochain, il est toléré que les commerçants détaillants, astreints aux règles de publicité des arrêtés susvisés, ne sont pas tenus de démarquer les objets mis en vente sous réserve que, dans chaque rayon ou vitrine et à la caisse des magasins de détail, figure l'indication « baisse de 5 p. 100 sur les prix marqués », et sous réserve qu'un escompte de caisse de 5 p. 100 soit effectivement pratiqué.

### TITRE IV

#### Cas spéciaux.

#### 1<sup>o</sup> Ventes inférieures aux prix limites.

Les fabricants ou commerçants qui pratiquent des prix inférieurs aux prix limites tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 ne sont pas tenus d'appliquer la baisse de 5 p. 100 dans la mesure où les prix qu'ils pratiquent sont inférieurs de plus de 5 p. 100 aux prix autorisés; s'il n'en est pas ainsi, les industriels et commerçants doivent réduire leurs prix de vente de façon à obtenir une diminution supérieure ou égale à 5 p. 100.

#### 2<sup>o</sup> Remboursement de frais.

Dans certaines industries, il est courant de facturer pour le compte du client les frais de transport et d'emballage pour leur prix de revient, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

La facturation de ces frais doit être affectée de la diminution de 5 p. 100 dans les conditions mêmes où ces frais supportent cette diminution.

#### 3<sup>o</sup> Emballages.

Les emballages consignés antérieurement au 2 janvier 1947, quelle que soit leur nature, sont repris à leur valeur de consignation. Les emballages consignés postérieurement à cette date sont consignés à deux fois et demie le coût licite de l'emballage à l'époque de la consignation.

#### 4<sup>o</sup> Meublés.

Le décret du 2 janvier 1947 est applicable aux hôtels, pensions de famille et aux logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublés, c'est-à-dire qui satisfait aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 à savoir :

1<sup>o</sup> — Le bailleur inscrit comme tel au registre du commerce;

2<sup>o</sup> — Le bailleur de plusieurs logements meublés dans le même immeuble;

3<sup>o</sup> — Le bailleur de plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupés ni par lui-même ni par les personnes vivant habituellement avec lui;

4<sup>o</sup> — Le bailleur de plusieurs logements meublés lorsque la location s'accompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires.

5<sup>o</sup> Arrêtés publiés postérieurement au 2 janvier 1947.

Les prix dont la fixation fait l'objet d'arrêtés publiés au *Bulletin officiel des services des prix* postérieurement au 2 janvier 1947 sont établis, jusqu'à nouvel ordre, compte non tenu de la diminution de 5 p. 100.

Il appartient donc aux industriels qui établissent leurs prix sur la base de ces arrêtés de pratiquer sur leurs prix de vente la diminution de 5 p. 100 prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret 47-1.

*Le secrétaire général  
du comité économique interministériel,*

Gaston CUSIN.

**Réquisition de matériel****ARRETE N° 67 Cab. du 24 janvier 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, promulgué au Togo le 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 sur l'emploi des ressources des territoires d'outre-mer, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu la loi N° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, promulguée au Togo le 24 mai 1946;

Vu le décret du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux Départements et territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1946 susvisée, promulgué au Togo le 14 juin 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-7 du 2 janvier 1947 portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi N° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu le décret du 31 mai 1946 déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine des articles 2 et 3 de la loi du 10 mai 1946 susvisée;

Vu la loi n° 46-1847 du 24 août 1946 créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946 susvisé, les réquisitions prononcées dans les départements et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en application des décrets des 2 mai et 2 septembre 1939 portant règlements d'administration publique, pour l'installation des parcs et dépôts contenant du matériel dit « surplus » provenant des armées alliées pourront, à l'exception de celles portant sur des immeubles à usage d'habitation, sauf le siège social, être maintenues, en totalité ou en partie, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de ces matériels.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française, aux *Journaux Officiels* des départements et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Marius MOUTET.

**Laboratoires des industries du bâtiment et des travaux publics de la F. O. M.**

**ARRETE N° 68 Cab. du 24 janvier 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-8 du 2 janvier 1947 portant organisation des laboratoires des industries du bâtiment et des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer un conseil scientifique des laboratoires des travaux publics et des industries de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Ce conseil scientifique est chargé de donner un avis sur toutes les questions relatives à la création, au fonctionnement et à l'orientation des travaux des laboratoires d'outre-mer des spécialités ci-dessus indiquées.

Il a notamment qualité pour proposer l'installation de laboratoires locaux dont le besoin se fait ressentir dans certains territoires ou de suggérer l'extension de tels laboratoires en raison d'essais urgents à effectuer ou de recherches à entreprendre.

Il étudie et définit l'orientation la meilleure à donner aux recherches entreprises par les laboratoires locaux, sur la demande des territoires intéressés ou du département, et propose le laboratoire métropolitain qui lui paraît, dans chaque cas, le plus qualifié pour les aider au mieux ou compléter leur action.

Il signale l'opportunité d'études théoriques ou techniques d'un ordre plus délicat ou plus général, intéressant les territoires d'outre-mer, et fait des propositions pour la conduite de ces études.

Il s'efforce de provoquer la réalisation d'études ou essais qu'il estime, de sa propre initiative, indispensable d'entreprendre soit dans les laboratoires locaux, soit dans un laboratoire métropolitain.

Il suit, d'une façon générale, ou détaillée lorsqu'il en reçoit le mandat d'un laboratoire local, les travaux des laboratoires métropolitains intéressant les territoires d'outre-mer.

ART. 3. — Le conseil est constitué par :

1° — Des personnalités métropolitaines ou coloniales, au nombre de dix, choisies par le ministre en raison de leur compétence dans le domaine des travaux publics, des industries, du bâtiment et des techniques industrielles;

2° — Le directeur du contrôle, le directeur des travaux publics, le directeur des affaires économiques, le chef du service des mines, de la France d'outre-mer, le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale, ou leurs délégués;

3° — En outre, pour des questions déterminées, deux membres choisis par le ministre peuvent assister aux séances avec voix délibérative.

ART. 4. — Des arrêtés du ministre nomment, pour une durée de deux ans :

1° — Les membres du conseil qui ne sont pas désignés par leurs fonctions;

2° — Le président, qui est choisi parmi les membres du conseil;

3° — Le secrétaire et le secrétaire adjoint, lesquels sont choisis dans les personnels en activité ou anciens personnels des travaux publics de la France d'outre-mer, des ponts et chaussées ou des laboratoires.

Le conseil élit deux vice-présidents choisis parmi ses membres.

Les archives du conseil sont tenues et conservées à la direction des travaux publics.

ART. 5. — Le président convoque le conseil à la demande du ministre et chaque fois qu'il le juge utile. Il fixe l'ordre du jour des séances et désigne les rapporteurs. Il règle toutes les conditions de fonctionnement du conseil. Il a qualité pour convoquer directement toutes les personnes qu'il juge aptes à donner des renseignements sur les affaires inscrites à l'ordre du jour et notamment, s'ils sont en France, les directeurs des laboratoires locaux des territoires français d'outre-mer. En cas d'égalité de voix dans un vote la voix du président ou celle du vice-président, s'il le remplace, est prépondérante.

ART. 6. — Le conseil scientifique des laboratoires peut, à titre exceptionnel, organiser son travail par sections. La composition, la spécialisation et le rôle des sections sont fixés par le président.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,  
Marius MOUTET.*

**Conseil de la République****ARRETE** N° 69 Cab. du 24 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi N° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République, promulguée au Togo le 1<sup>er</sup> novembre 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la loi N° 47-25 du 7 janvier 1947, complétant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes.*

F. RIVES.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article Unique.* — Il est inséré dans la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République un article nouveau 19 bis ainsi conçu :

« *Art. 19 bis.* — En cas d'annulation des opérations électorales dans une circonscription, l'ensemble des résultats proclamés en application de la présente loi reste valable pour les répartitions interdépartementale et nationale.

« Il est procédé, dans un délai de deux mois, par le même collège départemental, à des élections partielles.

« Si le résultat ne modifie pas la répartition générale des sièges, l'élu revient au parti qui a été l'objet de l'annulation.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cas de décès ou d'invalidation ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

*Le ministre d'Etat,  
Guy MOLLET.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Paul RAMADIER.*

*Le ministre de l'intérieur,  
Edouard DEPREUX.*

*Le ministre de l'économie  
nationale et des finances,  
A. PHILIP.*

*Le Ministre d'Etat, ministre  
de la France d'outre-mer par intérim,  
Augustin LAURENT.*

**Réforme fiscale****ARRETE** N° 70 Cab. du 24 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-36 du 8 janvier 1947, rendant applicable aux Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936, portant réforme fiscale.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes.*

F. RIVES.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la Constitution de la République Française du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 ainsi conçu : « Quiconque, par voie de faits, menaces ou manœuvres concertés, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation.

« Sera puni de un à six mois de prison et d'une amende de 50 à 1.000 F., quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République Française*, ainsi qu'aux *Journaux Officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,*  
Augustin LAURENT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul RAMADIER.

#### Personnel

##### *Stagiaires de l'administration*

ARRETE N° 71 Cab. du 24 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, promulgué au Togo le 26 août 1944, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945, ensemble les textes modificatifs subséquents;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 13 janvier 1947, fixant les modalités de sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'inspection du travail aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,*  
*Le Chef de Cabinet,*  
*Chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. RIVES.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par les décrets des 18 juillet et 6 novembre 1945 et 21 juin 1946;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, modifié par les décrets des 9 octobre 1945 et 29 avril, 1<sup>er</sup> mai et 21 mai 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté réglemente les modalités de la sortie du stage effectué à l'inspection du travail aux colonies par les stagiaires de l'administration coloniale.

ART. 2. — La commission de fin de stage, visée à l'article 10 du décret organique du 18 juillet 1944, comprend, comme troisième membre, l'inspecteur général du travail au ministère de la France d'outre-mer ou son adjoint, et, comme quatrième membre, le professeur de législation du travail à l'école nationale de la France d'outre-mer.

ART. 3. — La commission apprécie la valeur du candidat :

1<sup>o</sup> — Par les rapports, cotes, appréciations établis conformément à l'article 9 du décret organique par les personnalités ayant eu à suivre et juger le stagiaire;

2<sup>o</sup> — Par le contact direct avec le stagiaire, prévu à l'article 10 du décret organique;

3<sup>o</sup> — En ce qui concerne les éléments, objet des paragraphes *c* et *d* de l'article 9 du décret organique, et pour compléter son information, par un examen écrit et oral portant, d'une part, sur la culture générale, d'autre part, sur les questions de main-d'œuvre et la réglementation du travail du groupe de territoires où était en service le stagiaire.

Les deux épreuves écrites ont lieu la veille de la réunion de la commission; elles ont une durée d'une heure chacune et sont surveillées par un membre de la commission. Les sujets sont choisis par le président et les copies appréciées par la commission.

La commission cote son appréciation définitive de zéro à vingt, pour chacun des éléments visés à l'article 9 du décret organique, soit :

a) Qualités morales;

b) Qualités d'initiative et de commandement, caractère;

c) Culture générale;

d) Culture théorique;

e) Culture et sens pratiques.

ART. 4. — Pour obtenir le certificat de fin de stage, le candidat doit :

1<sup>o</sup> — Totaliser pour l'ensemble des cinq éléments susvisés un minimum de soixante points sur cent;

2<sup>o</sup> — N'avoir, dans aucun des cinq éléments, une note inférieure à huit points sur vingt.

Le certificat est délivré, sur proposition de la commission, par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 5. — La commission pourra proposer aux chefs de territoire, aux fins d'intégration dans les cadres locaux qu'ils administrent, au fur et à mesure des

vacances, ceux des stagiaires qui, n'ayant pas obtenu le certificat de fin de stage, lui paraîtront néanmoins susceptibles de rendre des services dans ces administrations.

ART. 6. — Le candidat qui a obtenu un minimum de cinquante points sur cent pour l'ensemble des cinq éléments prévus à l'article 3, pourra être autorisé par le ministre, sur sa demande et après avis de la commission, à subir une troisième et dernière année de stage, avec la même ou avec une différente orientation.

ART. 7. — Le candidat qui a obtenu le certificat de fin de stage est soumis à une période d'application de six mois passée dans la métropole, durant laquelle il sera détaché dans les services sociaux et du travail (inspection du travail métropolitaine, contrôle des lois sociales en agriculture, service central de l'inspection du travail outre-mer), et à l'issue de laquelle il aura à présenter un mémoire sur un sujet agréé par l'inspecteur général du travail du ministère de la France d'outre-mer.

L'inspecteur général du travail présente au ministre un dossier comprenant :

Les notes et propositions de la commission de fin de stage obtenues lors de la délivrance du certificat ;

Les notes et appréciations des différentes autorités auprès desquelles le candidat a servi durant la période d'application ;

Son appréciation détaillée sur la tenue et l'intérêt du mémoire.

Le ministre prononce soit, sous réserve du stage probatoire fixé à l'article 9, la nomination du stagiaire qualité d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe du travail aux colonies, soit son licenciement immédiat, ou propose son intégration dans les cadres locaux, selon les modalités fixées à l'article 5.

ART. 8. — Sur proposition spéciale et motivée de la commission de fin de stage, le ministre peut nommer directement et sous réserve du stage probatoire fixé à l'article 9, au grade d'inspecteur du travail de 3<sup>e</sup> classe, le candidat qui :

a) A été l'objet de notes, cotes, appréciations particulièrement élogieuses ;

b) A fait preuve, devant la commission, d'une exceptionnelle valeur ;

c) A obtenu le certificat de fin de stage avec un minimum de quatre-vingt-cinq points sur cent pour l'ensemble et de douze points sur vingt pour chacun des cinq éléments.

ART. 9. — Les nominations au grade d'inspecteur du travail de 3<sup>e</sup> classe, prononcées en vertu des dispositions des articles 7 et 8, ne deviennent définitives qu'après un stage probatoire de six mois effectué outre-mer dans les fonctions d'inspecteur.

A l'issue de ce stage, le ministre prononce, sur le vu des notes et propositions des chefs hiérarchiques et de l'inspecteur général du travail du département, soit la nomination définitive de l'intéressé, soit son licenciement.

Le stage ainsi accompli entre en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3<sup>e</sup> cl. pour être nommés inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe.

ART. 10. — L'inspecteur général du travail au ministère de la France d'outre-mer, le directeur du personnel et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

Pour le ministre :

*Le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
GASTON DEFERRE.

*Retenues journalières d'hôpital des troupes  
coloniales et métropolitaines*

ARRETE N° 75 Cab. du 24 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-48 du 13 janvier 1947, portant modification aux tarifs nos 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent*  
*Le Chef de Cabinet,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. RIVES.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, ensemble les décrets qui l'ont modifié, notamment les décrets des 27 janvier 1926, 30 septembre 1929, 6 février 1937 et 6 janvier 1939 ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine ainsi que l'ordonnance additionnelle du 2 novembre 1945;

Vu le décret du 20 juillet 1942 relatif à la solde des militaires non officiers en service aux colonies traités aux hôpitaux;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — a) Les tarifs nos 20 et 21 du règlement du 29 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par les tarifs ci-après;

b) Le tarif n° 21 est rétabli en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital des familles des militaires à solde mensuelle non officiers;

#### TARIF N° 20

##### Retenues journalières d'hôpital.

##### Officiers.

| GRADES                           | MONTANT<br>de la retenue<br>journalière<br>aux colonies. |
|----------------------------------|--|
|                                  | francs.  |
| Général de division et assimilé. | 132 »  |
| Général de brigade et assimilé.  | 130 »  |
| Colonel et assimilé.             | 100 »  |
| Lieutenant-colonel et assimilé.  | 98 »   |
| Chef de bataillon et assimilé.   | 88 »   |
| Capitaine et assimilé.           | 70 »   |
| Lieutenant et assimilé.          | 65 »   |
| Sous-lieutenant et assimilé.     | 50 »   |

#### TARIF N° 21

##### Retenues journalières d'hôpital.

##### Familles des militaires à solde mensuelle non officiers (1).

| GRADES                                | MONTANT<br>de la retenue<br>journalière<br>aux colonies. |
|---------------------------------------|--|
|                                       | francs.  |
| Aspirant, adjudant-chef et assimilés. | 48 »   |
| Adjudant.                             | 39 »   |
| Sergent-major.                        | 36 »   |
| Sergent chef.                         | 31 »   |
| Sergent.                              | 28 »   |
| Caporal-chef.                         | 25 »   |

(1) Les militaires non officiers français, étrangers, indigènes, ont droit à la solde de présence coloniale sans retenue (décret du 20 juillet 1942, B. O., page 1533). Les familles des militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale sont hospitalisées gratuitement;

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Marius MOUTET.

Le ministre de la défense nationale,  
André LE TROQUER.

Le ministre des finances,  
A. PHILIP.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### P. T. T.

ARRETE N° 23 P.T.T. du 13 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1905/DT du 28 mai 1942, fixant pour les colis postaux : 1° les taxes de transport du régime intérieur; 2° les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3° les taxes accessoires et indemnités;

Vu l'arrêté n° 2642/DT du 29 août 1945 portant révision des taxes du service des colis postaux;

Vu l'arrêté 3606/DT du 24 novembre 1945, portant fixation des taxes de transport des colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'AOF (Togo compris);

Vu l'arrêté n° 542/PTT du 18 juillet 1946 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu la circulaire n° 3393/TR du 7 août 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le Conseil Privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux indiqués à l'article 2 de l'arrêté n° 542/P.T.T. du 18 juillet 1946, fixant en francs CFA et en francs français le droit maritime revenant aux Compagnies de Navigation pour le transport des colis postaux sont annulés et remplacés par les suivants :

TABLEAU I

QUOTES-PARTS maritimes en francs CFA allouées aux Compagnies françaises de Navigation pour le transport des colis postaux dans le régime impérial.

| ECHELONS DE DISTANCE   | COUPURES DE POIDS |       |       |        |        |        |
|--|-------------------|-------|-------|--------|--------|--------|
|  | 1 K.              | 3 K.  | 5 K.  | 10 K.  | 15 K.  | 20 K.  |
| Jusqu'à 500 milles marins  | 4,60              | 6,90  | 8,00  | 13,80  | 20,60  | 27,50  |
| de 501 à 1000 — —  | 6,90              | 9,20  | 11,50 | 20,60  | 31,00  | 41,30  |
| 1001 à 2000 — —  | 9,20              | 12,60 | 14,90 | 27,50  | 41,30  | 55,10  |
| 2001 à 3000 — —  | 11,50             | 14,90 | 18,30 | 33,30  | 50,50  | 66,50  |
| 3001 à 4000 — —  | 13,80             | 18,30 | 22,90 | 41,30  | 61,90  | 82,60  |
| 4001 à 5000 — —  | 16,10             | 21,80 | 27,50 | 49,30  | 74,60  | 98,60  |
| 5001 à 6000 — —  | 18,30             | 25,20 | 32,10 | 57,30  | 86,00  | 114,70 |
| 6001 à 7000 — —  | 20,60             | 28,70 | 36,70 | 65,40  | 98,60  | 130,80 |
| 7001 à 8000 — —  | 22,90             | 32,10 | 41,30 | 73,40  | 110,10 | 146,80 |
| 8001 à 9000 — —  | 25,20             | 35,60 | 45,90 | 81,40  | 122,70 | 162,90 |
| 9001 à 10000 — —   | 27,50             | 39,00 | 50,50 | 89,50  | 134,20 | 178,90 |
| 10001 à 11000 — —  | 29,80             | 42,40 | 55,00 | 97,50  | 146,80 | 206,80 |
| 11001 à 12000 — —  | 32,10             | 45,90 | 59,60 | 105,50 | 158,30 | 211,10 |
| 12001 à 13000 — —  | 34,40             | 49,30 | 64,20 | 113,50 | 170,90 | 227,10 |
| 13001 à 14000 — —  | 36,70             | 52,80 | 68,80 | 121,60 | 182,40 | 243,20 |
| 14001 à 15000 — —  | 39,00             | 55,00 | 73,40 | 129,60 | 195,00 | 259,20 |
| Droit d'assurance maritime par 2.100 francs ou fraction de 2.100 francs du montant de la déclaration de valeur . . . . . |                   |       |       |        |        | 0,70   |

TABLEAU II.

QUOTES-PARTS maritimes en francs français allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux dans le régime impérial.

| ECHELONS DE DISTANCE   | COUPURES DE POIDS |       |        |        |        |        |
|--|-------------------|-------|--------|--------|--------|--------|
|  | 1 k.              | 3 k.  | 5 k.   | 10 k.  | 15 k.  | 20 k.  |
| Jusqu'à 500 milles marins  | 7,80              | 11,70 | 13,65  | 23,40  | 35,10  | 46,80  |
| de 501 à 1000 — —  | 11,70             | 15,60 | 19,50  | 35,10  | 52,65  | 70,20  |
| 1001 à 2000 — —  | 15,60             | 21,45 | 25,35  | 46,80  | 70,20  | 93,60  |
| 2001 à 3000 — —  | 19,50             | 25,35 | 31,20  | 56,55  | 85,80  | 113,10 |
| 3001 à 4000 — —  | 23,40             | 31,20 | 39,00  | 70,20  | 105,30 | 140,40 |
| 4001 à 5000 — —  | 27,30             | 37,05 | 46,80  | 83,85  | 126,75 | 167,70 |
| 5001 à 6000 — —  | 31,20             | 42,90 | 54,60  | 97,50  | 146,25 | 195,00 |
| 6001 à 7000 — —  | 35,10             | 48,75 | 62,40  | 111,15 | 167,70 | 222,30 |
| 7001 à 8000 — —  | 39,00             | 54,60 | 70,20  | 124,80 | 187,20 | 249,60 |
| 8001 à 9000 — —  | 42,90             | 60,45 | 78,00  | 138,45 | 208,65 | 276,90 |
| 9001 à 10000 — —   | 46,80             | 66,30 | 85,80  | 152,10 | 228,15 | 304,20 |
| 10001 à 11000 — —  | 50,70             | 72,15 | 93,60  | 165,75 | 249,60 | 351,50 |
| 11001 à 12000 — —  | 54,60             | 78,00 | 101,40 | 179,40 | 269,10 | 358,80 |
| 12001 à 13000 — —  | 58,50             | 83,85 | 109,20 | 193,05 | 290,55 | 386,10 |
| 13001 à 14000 — —  | 62,40             | 89,70 | 117,00 | 206,70 | 310,05 | 413,40 |
| 14001 à 15000 — —  | 66,30             | 93,55 | 124,80 | 220,35 | 331,50 | 440,70 |
| Droit d'assurance maritime par 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs du montant de la déclaration de valeur . . . . . |                   |       |        |        |        | 1,20   |



Vu l'arrêté n° 558 du 18 octobre 1943 réorganisant à nouveau le cadre local européen du Chemin de fer et du Wharf du Togo et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 474 P du 20 juin 1946, portant statut du personnel secondaire du Réseau du Chemin de fer du Togo;

Sur la proposition du Directeur du Réseau;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1947;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de fonction du Directeur prévue à l'article 3 du décret du 19 mai 1939 est attribuée, dans la limite de 30 % du traitement de l'échelon « C » de son échelle par décision du Commissaire de la République sur proposition du Président du Comité de Réseau.

ART. 2. — 1° — Les primes de gestion prévues à l'article 18 du décret du 19 mai 1939, exclusives de toute autre indemnité professionnelle visée au dit article, en dehors des gratifications, sont attachées aux emplois tenus par le personnel supérieur du Réseau, conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté;

2° — Les pourcentages figurant dans cette annexe constituent des maxima pour chaque emploi. Ils s'appliquent au traitement de base de l'échelon 5 et de l'échelle dans laquelle est classé l'emploi.

La prime de gestion est perçue par l'agent pendant toute la période où il remplit effectivement l'emploi auquel elle est attribuée.

3° — Le taux réel du pourcentage attribué annuellement à chaque emploi est fixé dans la limite des maxima ci-dessus par le Directeur du Réseau.

ART. 3. — Les indemnités de fonction ou primes de gestion ne sont pas cumulables avec le complément de solde alloué aux fonctionnaires du cadre général des Travaux Publics des Colonies ou assimilés. Toutefois, si le montant de ces indemnités ou primes est supérieur au montant du complément de solde perçu, ces fonctionnaires ou assimilés, peuvent, à titre personnel, percevoir la différence.

Ces indemnités ou primes sont payables mensuellement.

ART. 4. — Les détachés au Réseau et les contractuels assimilés au personnel supérieur ont droit à la prime de gestion attachée à l'emploi qu'ils remplissent, sauf le cas où les primes de gestion ont déjà servi pour la détermination de leur grade d'assimilation ou ont déjà été incluses dans le montant de leur contrat. Dans ce cas, le montant à percevoir de la prime sera réduit en conséquence.

ART. 5. — Les agents du cadre secondaire des échelles V à VII et les agents assimilés à ces échelles appartenant au cadre local européen, ou détachés, ou contractuels auxquels seraient confiés des emplois du personnel supérieur, ont droit aux primes de gestion attachée à ces emplois supérieurs, mais dans ce cas le montant de cette prime est réduit de 7.000 frs. pour les agents classés dans le cadre secondaire ou, pour les autres agents visés ci-dessus, du montant de la prime qui leur est normalement attribuée.

ART. 6. — Les détachés au Réseau et les contractuels assimilés au personnel du cadre secondaire et non classés en échelle et échelon de ce cadre ainsi que ceux assimilés au cadre local européen des C.F. du Togo, perçoivent des primes de gestion dont le montant est fixé provisoirement à 5.000 frs. par an, sous réserve des dispositions de l'article 4 qui leur sont applicables.

Ces primes sont payables mensuellement.

ART. 7. — Le montant annuel du crédit ouvert au Réseau, pour l'allocation aux agents de primes de gestion ne peut dépasser les 6/1.000 du montant des recettes d'exploitation de toute nature prévues au budget. En cas de dépassement, toutes les primes sont frappées d'un coefficient de réduction identique, calculé de manière que le montant total des primes soit ramené au maximum autorisé.

Le trop perçu par chaque agent est repris au besoin sur le montant de sa gratification de fin d'année.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet du 15 avril 1945. Les taux des pourcentages qui seront fixés pour l'année 1946, s'appliqueront à la période du 15 avril au 31 décembre 1945.

ART. 9. — Le Directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1947.

J. NOUTARY.

#### *Indemnité de charge de famille*

ARRETE N° 54/P du 19 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 571/F du 27 juillet 1946 fixant à nouveau les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille au personnel des cadres communs supérieurs, secondaires, locaux et spéciaux de l'A.O.F. et locaux du Togo, originaire de l'A.O.F. et du Togo;

Vu l'arrêté N° 1008/P du 29 décembre 1946 complétant l'article 7 de l'arrêté n° 571/F du 27 juillet 1946 susvisé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues à toutes les circonscriptions du Territoire du Togo les dispositions de l'arrêté N° 1008/P du 29 décembre 1946 complétant l'article 7 de l'arrêté N° 571/F du 27 juillet 1946, fixant à nouveau les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille au personnel des cadres communs supérieurs, secondaires, locaux et spéciaux de l'A.O.F. et locaux du Togo, originaire de l'A.O.F. et du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1947.

J. NOUTARY.

**Energie électrique****DECISION N° 33 T.P.T. du 13 janvier 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions en date du 30 décembre 1946 de l'Union Electrique Coloniale, concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le Conseil Privé entendu;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1947 :

|                          |                                |
|--------------------------|--------------------------------|
| C <sup>o</sup> . . . . . | 1,175,1919                     |
| Cl . . . . .             | 6,374                          |
| M <sup>o</sup> . . . . . | 1,7342                         |
| M <sup>l</sup> . . . . . | 7,433                          |
| I <sup>o</sup> . . . . . | 387,5                          |
| li . . . . .             | 1757 — Pour la lumière         |
| ll . . . . .             | 2073,5 — Pour la force motrice |

ART. 2. — En application de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le premier semestre 1947 sont fixés comme suit :

**A — Pour les particuliers :**

|                                |   |                               |
|--------------------------------|---|-------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> — Pour Lomé :   | { | prix du KWH — Lumière = 15,02 |
|                                |   | prix du KWH — Force = 12,55   |
| 2 <sup>o</sup> — Pour Anécho : | { | prix du KWH — Lumière = 16,71 |
|                                |   | prix du KWH — Force = 14,37   |

**B — Pour l'administration :**

|                                |   |                               |
|--------------------------------|---|-------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> — Pour Lomé :   | { | prix du KWH — Lumière = 12,66 |
|                                |   | prix du KWH — Force = 10,73   |
| 2 <sup>o</sup> — Pour Anécho : | { | prix du KWH — Lumière = 14,35 |
|                                |   | prix du KWH — Force = 12,55   |

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1947.

J. NOUTARY.

**Productions coloniales****ARRETE N° 48 AE du 15 janvier 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 700 AE du 11 septembre 1946 fixant la valeur FOB de certains produits;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté 700 AE susvisé est complété ainsi qu'il suit :

— Toutefois si parmi ces derniers, il en existe qui, précédemment, étaient soumis à redevance au profit de la Caisse de Compensation et de Péréquation, gérée par le Chef du Bureau des Finances, cette redevance continuera d'être perçue lors de l'exportation des reliquats des campagnes 1945-1946 et antérieures.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 janvier 1947.

J. NOUTARY.

**ARRETE N° 51 AE.FC. du 18 janvier 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés nos 700 AE du 11 septembre 1946, 747 AE du 1<sup>er</sup> octobre 1946 et 787 AE du 18 octobre 1946 fixant la valeur FOB port d'embarquement de certains produits du crû, et notamment des huiles de palme, palmistes et coprah;

Vu le câblogramme du Département n° 1009 Circ. AE/1 du 26 décembre 1946;

Vu l'arrêté n° 18 AE du 9 janvier 1947 fixant la valeur FOB des huiles de palme, palmistes et coprah à embarquer en vrac;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, la valeur FOB port d'embarquement des palmistes et coprah est fixée ainsi qu'il suit :

|                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| — Palmiste logé . . . . . | 8.237 frs. CFA  |
| — Coprah logé . . . . .   | 11.783 frs. CFA |

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 18 AE susvisé sont applicables aux stocks de palmistes et de coprah appartenant aux campagnes 1945-1946 et antérieures, exportés en logé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 18 janvier 1947.

J. NOUTARY.

**Enquête de « Commodo et incommodo »****ARRETE** N° 49 Dom. du 15 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du Réseau ferré au Togo;

Vu l'arrêté N° 114 du 25 février 1938 portant organisation au Togo du Service des Travaux Publics et des Transports;

Vu le décret 45-2015 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Après avis du Receveur des Domaines;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte au sujet des emprises du Chemin de fer autour des gares, points d'eau et districts des agglomérations de Glékové, Assahun, (point d'eau) Assahun (triangle de retournement), Kévé (gare), Badja (point d'eau), Badja (gare), Bagbe (gare), Aképé (district), Gadja (gare), Togo-Plantation (gare) et Glékové (district).

ART. 2. — Le Chef de Subdivision de chaque circonscription sur le territoire de laquelle se trouvent les emprises mentionnées ci-dessus, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

ART. 3. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés au Bureau de chaque Subdivision intéressée, pendant un mois à partir du 1<sup>er</sup> février 1947 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 h. tous les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois est donné au préalable par voie d'affichage.

Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé dans chaque Subdivision et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois, le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis, avec l'avis du Commissaire-enquêteur au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* du Territoire.

Lomé, le 15 janvier 1947.  
J. NOUTARY.

**Délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades****ARRETE** N° 50 IM du 15 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1936 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, complété par le décret du 11 février 1938;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode du versement des forfaits;

Vu l'arrêté n° 118 I.M. du 8 février 1946;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du Tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1947 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 118 I.M. en date du 8 février 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1947.

J. NOUTARY.

**Conseil local d'hygiène****DECISION** N° 39 APA. du 18 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 8 avril 1938 modifiant l'arrêté du 11 août 1921 et créant au Togo un Conseil Local d'Hygiène;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Lomé;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil Local d'Hygiène de Lomé, pour l'année 1947 :  
M.M. Bastard, Agent fondé de pouvoirs de la Cie.

F.A.O.

Robert Alexandre, Inspecteur des produits  
Dr. Olympio Pédro, Médecin pratiquant  
Dr. Anthony Mathias, Médecin pratiquant.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1947.

J. NOUTARY.

**Prorogation de crédits**

ARRETE N° 55 F. du 19 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1946;

Vu les rapports des chefs de service, commandants de cercle et chefs de subdivision intéressés attestant que les travaux faisant objet du présent arrêté sont en cours d'exécution et ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1947 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais afférents aux dépenses de matériel ci-après :

*Subdivision des Travaux Publics*

## CHAPITRE XXII ART. 1

- § 1 — Réfection bâtiment N° 38;  
— Aménagement de l'hôtel du terrain d'aviation de Lomé.
- § 2 — Bitumage de l'avenue Foch
- § 4 — Egouts de Lomé.

*Cercle de Lomé*

## CHAPITRE XI ART. 2

- § 1 — Grosses réparations aux routes et ponts

## CHAPITRE XXII ART. 1

- § 1 — Construction logements instituteurs  
Construction poste Douanes de Zolo  
Construction logement Service de Santé

*Cercle d'Anécho*

## CHAPITRE XI ART. 2

- § 1 — Grosses réparations aux immeubles
- § 2 — Grosses réparations aux routes et ponts

## CHAPITRE XI ART. 6

- § 1 — Travaux sur taxe vicinale

## CHAPITRE XXII ART. 1

- § 1 — Construction tribunal de Zébé

*Subdivision d'Atakpamé*

## CHAPITRE XI ART. 3

- § 1 — Réparation camp des gardes.

*Cercle de Klouto (Station de Tové)*

## CHAPITRE IX ART. 5

- § 2 — Salaire manœuvres
- § 3 — Quinquina Klouto

## CHAPITRE X ART. 5

- § 12 — Equipement Station Tové
- § 4 — Essais et expérimentation

## CHAPITRE XXII ART. 2

## Quinquina Atilakoutsé.

*Subdivision de Sokodé*

## CHAPITRE X ART. 5

- § 11 — Colonisation cabraise

## CHAPITRE XI ART. 2

- § 1 — Grosses réparations aux immeubles.

*Subdivision de Bassari*

## CHAPITRE XI ART. 2

- § 1 — Grosses réparations aux écoles.

*Subdivision de Lama-Kara*

## CHAPITRE XI ART. 4

## Achèvement résidence Lama-Kara.

*Subdivision de Mango*

## CHAPITRE XXI ART. 3

- § 1 — Entretien immeubles.

Lomé, le 19 janvier 1947.

J. NOUTARY.

**Réquisitions civiles**

DECISION N° 50 A.P.A. du 21 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 381 APA. du 9 juillet 1943 concernant les réquisitions militaires et civiles au Togo;

Vu les réquisitions civiles n° 23 du 23 octobre 1946, n° 28 du 31 octobre 1946 et n° 29 du 16 novembre 1946; concernant du mobilier et des marchandises appartenant à la « Deutsche Togogesellschaft » (D.T.G.);

## DECIDÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une Commission composée de:  
 M. le Secrétaire général ou son délégué *Président*  
 M.M. le Chef du bureau des Affaires Economiques ou son délégué,  
 le Chef du bureau des Finances ou son délégué,  
 Bastard, agent de la Cie F.A.O., représentant le commerce,  
 Charles, directeur de l'UNELCO, représentant l'industrie,  
 Augustino de Souza, représentant l'agriculture,

Membres

est chargée d'évaluer les indemnités à verser à l'Administrateur-Séquestre de la Société « Deutsche Togo-gesellschaft » (D.T.G.) pour les réquisitions civiles visées ci-dessus.

Cette commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'elle jugera utile.

Elle se réunira sur la convocation de son Président.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,  
 Le Chef de Cabinet,  
 chargé de l'expédition des affaires courantes  
 et urgentes,  
 F. RIVES.*

**Travailleurs indigènes**

ARRETE N° 59 A.P.A. du 22 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le Territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

Vu l'arrêté N° 685 du 15 décembre 1938 fixant le taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes au Togo;

Vu le décret du 17 janvier 1944 donnant force de décret à l'arrêté général N° 656/AP du 17 février 1943;

Vu l'arrêté N° 315/APA du 17 juin 1944 portant fixation des salaires minima et des salaires maxima des travailleurs indigènes, modifié par les arrêtés N°s 361/APA du 30 juin 1945 et 119/APA du 8 février 1946;

Vu l'arrêté N° 919/APA du 28 novembre 1946 fixant les taux minima et maxima des salaires des manoeuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le Territoire du Togo;

Sur l'avis de l'Inspecteur du Travail du Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les salariés indigènes employés hors du lieu de leur résidence habituelle auront droit à recevoir de leur employeur une ration alimentaire en nature.

La composition de la ration fournie en nature au travailleur, comportera au minimum les éléments suivants :

- 1° — une ration de légumes;
- 2° — une ration d'albuminoïdes;
- 3° — une ration de graisse et condiments.

a) La ration de légumes sera composée de l'un des éléments ci-après :

|  |             |
|--|-------------|
| Farine de maïs ou de mil ou riz en grains . . . . .  | 600 grammes |
| Gari . . . . .                                       | 700 —       |
| Igname desséchée . . . . .                           | 500 —       |
| Mil en grains . . . . .                              | 1.000 —     |
| Haricots . . . . .                                   | 300 —       |
| Igname fraîche, manioc ou patates fraîches . . . . . | 3.000 —     |

b) La ration d'albuminoïdes sera composée de l'un des éléments ci-après :

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| V viande fraîche . . . . .    | 250 grammes |
| Poisson frais . . . . .       | 300 —       |
| Poisson sec ou fumé . . . . . | 125 —       |

c) Les rations de graisse et de condiments seront composées des éléments ci-après :

|   |            |
|---|------------|
| 1° — Huile de palme ou d'arachides, ou beurre de karité ou saindoux . . . . . | 50 grammes |
| 2° — Sel de cuisine . . . . .   | 15 —       |
| 3° — Piment ou condiments similaires . . . . .                                | 10 —       |

La ration d'huile peut être remplacée par 100 grammes d'arachides décortiquées.

ART. 2. — Le coût de cette ration, calculé sur la base des prix taxés ou de ceux habituels dans la région considérée, viendra en déduction du salaire.

ART. 3. — Les salariés intéressés pourront renoncer à la ration et percevoir l'intégralité de leur salaire.

ART. 4. — L'Inspecteur local du Travail et les Commandants de Cercle et de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
 Le Chef de Cabinet,  
 chargé de l'expédition des affaires courantes  
 et urgentes,  
 F. RIVES.*

**Carburant**

ARRETE N° 64 AE/CPS du 24 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 816 AE du 25 octobre 1946 fixant les prix de vente des hydrocarbures;

Vu la demande collective d'homologation de prix du 8 janvier 1947 de la United Africa Company, de la Cie Française de l'Afrique Occidentale et de la C.I.C.A. représentant les Compagnies pétrolières;

Vu l'avis de la Commission des prix;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 25 janvier 1947, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, du pétrole en caisses :

— Prix de gros — caisse de 36 litres . 363 frs.

— Prix de demi-gros, caisse de 36 litres 382,—

— Prix de détail — le litre nu . . . . . 9,45

— Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention. Toutefois, dans le Cercle de Sokodé-Mango, le prix de vente de la caisse peut être majoré de Six francs.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ARE. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, PTT et autres lieux publics.

Lomé, le 24 janvier 1947.

Pour Le Commissaire de la République absent  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.

**Métis**

ARRETE N° 65 F du 24 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation nouvelle des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo et des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au Territoire;

Vu l'arrêté n° 39/F du 14 janvier 1946 fixant pour l'année 1946 les taux journaliers des allocations aux enfants métis;

Vu les prévisions budgétaires;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour l'année 1947 les taux journaliers des allocations aux enfants métis :

| AGES               | MÉTIS                                     | MÉTIS   |
|--------------------|---|---|
|                    | entretenus par les familles ou abandonnés | entretenus par les Missions ou des établissements publics ou privés |
| Jusqu'à 7 ans      | F<br>3, 50                                | F<br>5  |
| de 7 ans à 10 ans  | 4, 50                                     | 6   |
| de 10 ans à 16 ans | 6. 00                                     | 8   |

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1947.

Pour Le Commissaire de la République absent  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Classement**

RECTIFICATIF au Tableau portant reclassement général des Administrateurs des colonies au 1<sup>er</sup> janvier 1945.

J.O.T. du 1<sup>er</sup> janvier 1947 — page 27.

| NOMS ET PRÉNOMS                                      | DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE ACTUEL | ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1945 | RAPPELS S. M. ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS | ANCIENNETÉ TOTALE |
|--|--|--|--------------------------------------|-------------------|
| <i>Elèves Administrateurs 1<sup>er</sup> échelon</i> |  |  |                                      |                   |
| <b>Au lieu de :</b>                                  |  |  |                                      |                   |
| Prudon (Georges)                                     | 1.1.1945                                   | néant  | non déterminés                       | néant             |
| <b>Lire :</b>  |  |  |                                      |                   |
| Prudon (Georges)                                     | 1.8.1945                                   | néant  | non déterminés                       | néant             |

## TABLEAU d'avancement de la Magistrature Coloniale

CADRE DES COLONIES AUTRES QUE L'INDOCHINE  
II. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1947 :

Pour un emploi du 6<sup>e</sup> degré

4 — M. Delamotte

Pour un emploi du 11<sup>e</sup> degré

3 — M. de Kermadec

**Promotions**

Les fonctionnaires de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré, du cadre métropolitain détachés auprès du Ministère de la France d'Outre-Mer et dont les noms suivent sont promus par arrêtés rectoraux conformément au tableau ci-dessous :

| NOM ET PRÉNOM | DÉPART | COLONIE | CLASSE DE PROMOTION   | A AU C | P. C.  | DATE DE L'ARRÊTÉ RECTORAL |
|---------------|--------|---------|-----------------------|--------|--------|---------------------------|
| Grouillet G.  | Seine  | Togo    | 2 <sup>e</sup> classe | Choix  | 1.1.46 | 16.8.46                   |

**Réintégration — Intégration**

*Administration générale des colonies*

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 30 décembre 1946, M. Demarbre (Raymond-Elie-Yves) a été réintégré dans le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine pour compter du 14 août 1942 et reclassé dans ce cadre, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Commis de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1943 (rappel pour services militaires conservé : 10 mois 17 jours);

Commis de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1944 (rappel pour services militaires conservé : 4 mois 17 jours);

Adjoint de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1946 (rappel pour services militaires conservé : 4 mois 17 jours).

M. Demarbre a été intégré dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassé dans le cadre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté effective : 3 ans; rappel pour services militaires : 4 mois 17 jours, soit 3 ans 4 mois 17 jours.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**

**Enseignement**

*Mise hors cadre*

Par décision n° 131/P./2 du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

9 janvier 1947. — Mlle. Atayi Lucie, institutrice surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'Afrique Occidentale Française en service au Dahomey, est placée dans la position de congé hors cadre pour servir au Togo pendant une période de deux ans.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**PERSONNEL EUROPEEN**

**Nominations — Affectations**

Par décision N° 48 P. du :

19 janvier 1947. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement :

M. Sohler Marcel, Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, retour de congé, est nommé directeur p. i. de l'Ecole de Mango (+ de 5 classes) et chargé p. i. de la Direction du Secteur scolaire, en remplacement de M. Giraud, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du degré ordinaire du Togo, en instance de rapatriement.

M. Menant Georges, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du degré ordinaire du Togo, précédemment adjoint du Chef du Service de l'Enseignement, est affecté à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé en qualité d'Instituteur chargé de cours (échelon avant 3 ans avec une ancienneté d'un an pour services antérieurs).

M. Ayih Frédéric, Instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe de Cadre commun secondaire de l'A.O.F., chargé de cours à l'Ecole Primaire Supérieure, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Surveillant Général de cet Etablissement.

M. Sauboua Jean, Instituteur de 4<sup>e</sup> classe du Cadre métropolitain, de retour de congé, est affecté à Lomé, en qualité d'adjoint au Chef du Service de l'Enseignement.

Par décision N° 62 P. du :

24 janvier 1947. — M. Destrade Claude, aide conducteur des travaux agricoles, en service dans le cercle d'Atakpamé, est nommé chef de la circonscription agricole du Sud, en remplacement de M. Horard Gustave conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe mis, sur sa demande, en disponibilité.

**Intégration**

Par arrêté N° 60 CFT. du :

22 janvier 1947. — M. Brassard Raymond est intégré dans le Cadre Secondaire du Réseau du Togo en qualité de piqueur à l'échelle 4 échelon 3 — R.S.M. conservé : 18 jours, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, tant au point de vue de la solde, que de l'ancienneté.

**Mise en disponibilité**

Par décision N° 61 P. du :

24 janvier 1947. — M. Horard Gustave, conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe des travaux agricoles et forestiers du Togo, en service à Anécho, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 15 février 1947.

**PERSONNEL AUTOCHTONE****Engagement — Affectations**

Par arrêté n° 1033 P. du :

31 décembre 1946. — L'agent journalier Teclar Mathias Cosme, en service à la Documentation Générale, est admis à titre exceptionnel dans le cadre local des Transmissions en qualité de facteur stagiaire, et mis à la disposition du Chef des Services Postaux et Techniques des Transmissions.

Par arrêté n° 57 P. du :

19 janvier 1947. — M. Aichouin Joseph, diplômé de l'École Normale de Sévaré (Soudan), est admis dans le cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, en qualité de moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe stagiaire, et mis à la disposition du Chef du Service de l'enseignement.

Par arrêté n° 58 E. du :

19 janvier 1947. — Les moniteurs auxiliaires de l'enseignement dont les noms suivent sont agréés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, dans le cadre local secondaire de l'Enseignement en qualité d'élèves-moniteurs :

|                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| Martin Michel Landjékpo | Dobou Félix      |
| Agbo Foli Jean          | Kpétson Emmanuel |

Par décision n° 64 P. du :

25 janvier 1947. — Le Commis d'Administration-adjoint de 5<sup>e</sup> classe Adjallo Benoît, précédemment en service au Secteur 4 T de la Trypanosomiase à Mango, est mis à la disposition du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à l'expiration du congé dont il était titulaire.

**Retraite**

Par arrêté n° 46 P. du :

14 janvier 1947. — Le Commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo Amaïzo Kouévi Charles, précédemment en service à Lomé, est admis

à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude physique non imputable au service.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

**Révocation**

Par arrêté n° 21 P. du :

12 janvier 1947. — Le garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe Afandomi Dovi, en service au poste des Douanes de Klouto, est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir et fautes graves en service.

**Démission**

Par arrêté n° 53 P. du :

18 janvier 1947. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le commis principal de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon des Transmissions Boccovi Ambroise pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, date à laquelle l'intéressé a été admis dans le cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F.

**Sanctions disciplinaires**

Par décision n° 43 P. du :

19 janvier 1947. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au garde forestier de 2<sup>e</sup> classe Adjinsi Robert, en service à Pessidé (subdivision de Lama-Kara), pour s'être absenté à plusieurs reprises et sans autorisation de son poste.

**Personnel auxiliaire****Affectation**

Par décision n° 54 P. du :

21 janvier 1947. — M. Dorkeno Paul, agent auxiliaire, en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Lomé, en remplacement de l'agent journalier Awu Emmanuel, licencié.

**Démission**

Par décision n° 29 P. du :

12 janvier 1947. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 la démission de son emploi offerte par l'agent auxiliaire Ayivi Amékoudji, en service à la voirie de Lomé.

**Licenciements**

Par décision n° 53 P. du :

21 janvier 1947. — L'agent journalier Awu Emmanuel, en service à la Mairie de Lomé, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Par décision n° 57 P. du :

22 janvier 1947. — Le mécanicien conducteur auxiliaire Baba Kako, précédemment en service au Secteur de la Trypanosomiase à Pagouda, est licencié de son emploi pour compter du 7 janvier 1947.

#### Agents de police

Par arrêté n° 56 P. du :

19 janvier 1947. — Les gradés, gardes de cercle et miliciens dont les noms suivent sont intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de :

##### *Brigadiers*

Dogbévi François                      Kodjovi François

*Agents de police de 1<sup>re</sup> classe*

Kodjovi Robert                      Hessou Dogbevi

Onagblodjo Joseph

*Agents de police de 4<sup>e</sup> classe*

Edoh Sossou                      Eklou Afolé

Kegbalo Jean                      Hodanou Benoît

Afanou Kossi Mathias              Kolo Basile

Kodjo Djihoulané                  Douam Doné

*Agent de police stagiaire*

Boni Randoïphe

Les gradés, gardes de cercle et miliciens, ainsi intégrés dans le cadre local des agents de police, sont rayés des contrôles actifs des Forces de police du Territoire pour compter de la même date.

Par arrêté n° 63 P. du :

24 janvier 1947. — Sont intégrés en qualité de stagiaires, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, dans le cadre local des agents de police, les candidats dont les noms suivent, admis au concours organisé le 27 décembre 1946 :

Nandoh Étienne                      Agbigbi Comlan Joseph

Simon Atana Losso                  Martin Victor Comlan

Ali Gourma                          Ayayi Ayité

Azaniedji Joachim                  Landon Tiama

Tagan Robert                      Hounssou Louis Kossi

Kombaté Seydou                      Ahoudou Ladani

Yasso Michel                      Akote Koutoumba

Nagla John                          Passaïda Boussanga.

#### Forces de police

Par arrêté n° 61 BM. du :

22 janvier 1947. — Le milicien de 1<sup>re</sup> classe stagiaire Bilimpo Mondamé, Mle M. 61102 AT, de la Cie des Forces de police, est engagé pour un an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1947.

Le caporal N'Dombe Tignonkpa, Mle M. 865 BT, de la Cie des Forces de police, est rengagé pour un an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1947.

Le nommé Laré Kombatébigue est réintégré à la Cie des Forces de police comme milicien de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Sont agréés à la Cie des Forces de police à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

*Comme stagiaire catégorie A*

Ali Kande Antoine, ex-tirailleur de 2<sup>e</sup> classe

*Comme stagiaires catégorie B*

Djiwa Lorso

Touga Kabou.

## DIVERS

### Commandement indigène

Par arrêté n° 52 APA. du :

18 janvier 1947. — Le nommé Richard Maglo est nommé chef du canton d'Agbatopé (cercle de Lomé — Subdivision de Tsévié), tel que ce canton est défini par arrêté n° 117 APA. du 2 mars 1945, à la solde annuelle de 6.000 francs.

### Commissions

Par décision n° 56 CD. du :

22 janvier 1947. — Les commissions des Contributions Directes pour l'année 1947 sont composées comme suit :

*Lomé (Commune-Mixte)*

M.M. Zèle

Bastard

Norbertus Anthony

John Albert Mensah

*Subdivision de Tsévié*

Fiawoo

Apényah John

Maglo Kokou

Dorkenoo Michel

*Cercle d'Anécho*

Parbot

Jonquet

Lawson Body Frédéric

Antoine Kponton Quam-Dessou

*Cercle de Klouto*

Hadjopoulos

Gaspard Abbey

Fia Koffi

William Malm

*Cercle d'Atakpamé*

Moindrot

Rodier

Atchikiti Bassah

Mensah Reinhold

*Subdivision de Sokodé et Bassari*

Fillot

Achille Hungues

Abdoulaye

Adédjouma

*Subdivision de Lama-Kara*

Ali Bodjona

Agboton

Barcole

Kezié

*Subdivision de Mango et Dapango*

Giffa Bernard  
Gam Louis  
Amadou Mandé  
Moussa Adjassou

Par décision n° 59 ENR. du :

23 janvier 1947. — Une commission composée de :  
M.M. le Chef de Subdivision de Bassari *Président*  
l'Agent Spécial de Bassari  
Tsikplonou Gaston, Commis d'Administration à Bassari } *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de procéder à la destruction par incinération des timbres fiscaux à 0,80 détenus par l'Agent Spécial de Bassari et devenus inutilisables.

Un procès-verbal sera dressé en quatre exemplaires.

Un des exemplaires sera immédiatement remis à l'Agent Spécial pour valoir *provisoirement* pièce de caisse en représentation de la valeur des timbres détruits.

Les trois autres exemplaires seront adressés au Commissaire de la République qui fera établir un mandat au nom de l'Agent Spécial à Bassari d'un montant égal à la valeur des timbres incinérés diminuée de la remise de 2% déjà payée.

Ce mandat sera remis à l'Agent Spécial par l'intermédiaire du Chef de Subdivision de Bassari. L'exemplaire du procès-verbal retenu par l'Agent Spécial sera envoyé au Commissaire de la République.

**Conseil privé**

Par arrêté n° 22 Cab. du :

13 janvier 1947. — M. Zèle, agent des Etablissements R. Eychenne à Lomé, est nommé membre titulaire non fonctionnaire, citoyen français du Conseil Privé du Togo, en remplacement de M. Siauf, nommé Conseiller de la République.

M. Zèle continuera à jouir du mandat conféré à son prédécesseur par arrêté n° 62 Cab. du 22 janvier 1946.

**Enseignement***Bourses*

Par décision n° 49 E. du :

19 janvier 1947. — Des bourses scolaires sont accordées à compter du 16 septembre 1946, dans les conditions fixées par les arrêtés n° 479 du 11 septembre 1939 et n° 87/E. du 17 février 1945, aux élèves indigènes des écoles officielles ci-après désignés :

*Cercle d'Aného*

Taux journalier : 4 francs

Laguede Yawo, âgé de 11 ans  
Anato Yao, âgé de 11 ans  
N'Sou Koffi, âgé de 11 ans  
Kondo Gayomi, âgé de 10 ans  
Koulaha Minonkpo, âgé de 10 ans  
Ziga Kossi, âgé de 12 ans

Zikpi Solévo, âgé de 10 ans  
Koukouda Agbetofona, âgé de 9 ans  
Akakpo Michel Afanou, âgé de 13 ans  
Mensah Kpomgbé, âgé de 13 ans  
Degbey Kotanou, âgé de 13 ans  
Ekoué N'kônako, âgé de 12 ans  
Amédzro Komla, âgé de 12 ans  
Adakpo Yawo, âgé de 13 ans  
Agbo Agbekoudji, âgé de 12 ans  
Abalo Missodé, âgé de 9 ans  
Koffi Awussi, âgé de 13 ans  
Sohe Tona Peter, âgé de 13 ans  
Kouassi Dovi, âgé de 13 ans  
Manontikpo Kpadogbé, âgé de 13 ans  
Kini Kouévi, âgé de 12 ans  
Akakpo Dokolo, âgé de 11 ans  
Koudohane Kokou, âgé de 13 ans  
Djadja Messan, âgé de 12 ans

*Cercle de Klouto*

Taux journalier : 4 francs

Akpama Habel, âgé de 10 ans  
d'Almeida Odjilé, âgé de 13 ans  
Megbayao Dominique, âgé de 14 ans  
Kossi Thomas, âgé de 14 ans  
Agbetognon Barnabé, âgé de 13 ans  
Gavo Emile, âgé de 14 ans  
Agomessou Lucie, âgée de 14 ans  
Yohannès Cécile, âgée de 14 ans  
Bolemegbe Koffi, âgé de 11 ans  
Nicados Simon, âgé de 13 ans  
Aloyimegbe Patrice, âgé de 13 ans  
Agbo Pétrina, âgée de 12 ans

*Cercle de Sokodé*

*Subdivision de Bassari* (suite) Taux journalier : 3 frs.

Damon Bigui, âgé de 12 ans  
Kpama Taotché, âgé de 9 ans  
Nawel Maloi, âgé de 11 ans  
Djabare Tagan, âgé de 12 ans  
Aoufo Matré, âgé de 12 ans  
Tchamoussa Kpatcha, âgé de 10 ans  
Issifou Morou, âgé de 12 ans  
Moussa Yacoubou, âgé de 12 ans  
Babakin Faré, âgé de 11 ans  
Yabe Peninbi, âgé de 11 ans  
Nadjindji Djato, âgé de 12 ans  
Beguem Obassé, âgé de 11 ans  
Mahou Sandja, âgé de 13 ans  
Betchem Borpom, âgé de 13 ans  
Tchiwele Oguilé, âgé de 12 ans  
Seidou Awa, âgé de 11 ans  
Tabé Tabitché, âgé de 11 ans  
Ipoul Biname, âgé de 11 ans.

Les boursiers ci-dessus sont habilités à percevoir l'allocation dont le paiement sera effectué sur états collectifs comportant l'attestation du Directeur de l'Ecole que les intéressés ont été présents durant le nombre de jours inscrits.

**Ecole de médecine de Dakar**

Par décision n° 134 SP-C. du Haut Commissaire Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

9 janvier 1947. — Est rapportée la décision n° 644/DSP-C du 27 février 1945.

L'Elève Sage-femme Sanvee Elise, est réintégrée à l'Ecole Africaine de Médecine et de pharmacie, pour y continuer ses études.

**Prêt d'honneur**

Par décision n° 52 F. du :

21 janvier 1947. — Il est accordé à M. Emmanuel Komlan Magloe, demeurant à Lomé, un prêt d'honneur de Cinq mille francs C.F.A. (5.000 frs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de payer ses frais de voyage Lomé-Marseille en 4<sup>e</sup> classe rationnaire. M. Emmanuel Komlan Magloe se rendant à Paris pour y poursuivre ses études secondaires.

Le montant du prêt d'honneur consenti à M. Emmanuel Komlan Magloe sera remboursé par ce dernier, dans les conditions qui lui seront fixées ultérieurement à son retour au Togo.

La dépense résultant du paiement de ce prêt d'honneur est imputable au Chapitre XVIII-Art. 1— Paragraphe 2 du Budget Local—Exercice 1947.

M. Félício de Souza, Chevalier de la Légion d'Honneur, membre du Conseil Privé, Propriétaire et Planteur, demeurant et domicilié à Lomé, Rue de Thiers, est tenu, conformément à l'engagement pris par lui, de rembourser au Territoire, le prêt d'honneur consenti à son neveu, M. Emmanuel Komlan Magloe, au cas où ce dernier serait dans l'impossibilité de le faire.

**Société de mutualité scolaire**

Par arrêté n° 47 E. du :

14 janvier 1947. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1936, il est créé, une société de Mutualité scolaire auprès de chacune des écoles ci-après :

**Cercle de Lomé**

Ecole de Kévé  
Ecole de Tsévié  
Ecole des filles.

**Cercle du Centre**

(Subdivision d'Atakpamé).

Ecole de Blitta.

**Interdiction de séjour**

Par arrêté n° 76 APA. du :

25 janvier 1947. — Le séjour dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement en date du 11 janvier 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé, aux nommés :

1<sup>o</sup> — Fanou Kossi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né vers 1922 à Ouidah (Dahomey), fils de Fanou et de Nyatey, célibataire sans enfant, demeurant à Ouidah;

2<sup>o</sup> — Sovinde Tognihoundé, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans environ né vers 1927 à Ouidah (Dahomey), fils de Sovinde et de Hounsè, célibataire sans enfant, cultivateur demeurant à Alladah (Dahomey).

**Observateurs météorologistes**

Par décision n° 47 F. du :

19 janvier 1947. — Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe à l'arrêté n° 70 F. du 5 février 1944 parag. a) service météorologique sont accordées pour l'année 1947 aux observateurs météorologistes ci-après :

Atilakoutsé : L'agent de l'agriculture.

Pagouda : Le Médecin-Chef de la Subdivision sanitaire.

Palimé : Le Médecin-Chef de la Subdivision sanitaire.

Klouto : Le Préposé, Chef du poste des Douanes.

Nuatja : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

Afagna-Bletta : L'agent de l'agriculture.

Agbélouvé : Le Chef de gare indigène.

Aklakou : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

Amlamé : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

Anécho : L'agent spécial.

Assahoun : Le Chef de gare indigène.

Atitogon : L'infirmier indigène.

Bassari : Le Chef de la Subdivision administrative.

Blitta : Le Chef de gare indigène.

Dapango : L'infirmier indigène.

Daye-Kakpa : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

Glékové : Le Chef de gare indigène.

Guérin-Kouka : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

Kandé : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

Kougnohou : L'infirmier indigène.

Kpélé-Goudévé : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

Kpéssi : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

Lama-Kara : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

Mission-Tové : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

Tabligbo : L'infirmier indigène.

Tchamba : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

Tchékpo-Dédékpou : L'infirmier indigène.

Togblékové : L'agent forestier indigène.

Tsévié : L'aide-Médecin indigène chargé du dispensaire.

Yégué : Le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle.

L'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe à l'arrêté n° 70 F. du 5 février 1944, paragraphe c) est accordée pour l'année 1947 à l'observateur météorologiste ci-après :

Alédjo : Le Révérend Père, Chef de la Mission Catholique.

La présente décision qui abroge la précédente aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

#### **Porteur de contraintes**

Par arrêté n° 45 APA. du :

14 janvier 1947. — L'assistant de police adjoint de 6<sup>e</sup> classe Joshua Elie, en service dans le cercle du Centre, est nommé porteur de contraintes pour le cercle du Centre, cumulativement avec ses fonctions. Il prêtera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

#### **Règlementation routière**

Par décision n° 28 T.P. du :

12 janvier 1947. — M. Carbou Joseph, Ingénieur du cadre général des C.F.C. est nommé adjoint au Chef du Service des Travaux Publics et des Transports.

M. Carbou Joseph, est chargé :

1<sup>o</sup> — de l'inspection des établissements classés comme dangereux insalubres et incommodes;

2<sup>o</sup> — de constater les infractions en matière de production industrielle;

3<sup>o</sup> — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles;

4<sup>o</sup> — de constater les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

5<sup>o</sup> — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation.

M. Carbou devra, avant toute constatation, prêter serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

Par décision n° 38 T.P. du :

16 janvier 1947. — M. Lombard Armand, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics des Colonies, est habilité :

1<sup>o</sup> — à constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2<sup>o</sup> — hors du cercle de Lomé et à l'occasion de son service :

a) à faire passer l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire et assurer la réception des véhicules automobiles;

b) à constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) à constater les infractions en matière de production industrielle.

M. Lombard devra préalablement à l'accomplissement de ces fonctions, prêter serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

#### **Secours**

Par décision n° 36 CFT. du :

14 janvier 1947. — Un secours éventuel de Six cents francs (600 frs.) est accordé à M. Anani Gbosou, oncle de Akoussan Jean, ex-agent auxiliaire du Réseau des Chemins de fer du Togo.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf — chapitre 1 — article 4 — paragraphe 2.

Par décision n° 44 F. du :

19 janvier 1947. — Est accordé au nommé Fankeba, charpentier demeurant à Bassari, le remboursement des frais pour fourniture d'un cercueil et linceul fournis lors du décès du Brigadier des gardes Essa, Mle 1402, décédé à Bassari le 24 novembre 1946.

La dépense est imputable au budget local chapitre XVII — article 2 — paragraphe 1 — exercice 1946.

Par décision n° 45 F. du :

19 janvier 1947. — Un secours après décès de Quatre mille francs (4.000 frs.) équivalent à trois mois de solde nette de présence du garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe des Douanes du Togo Tsekouma Kossi Patrice, décédé à Lomé le 3 novembre 1946, est accordé à sa veuve Madame Victoria Adjoa Tsekouma, demeurant à Kouma-Tokpli (cercle de Klouto).

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — chapitre 6 — article 2 — paragraphe 2 — exercice 1947.

Par décision n° 46 F. du :

19 janvier 1947. — Un secours après décès de Deux mille francs (2.000 frs.) équivalent à un mois et demi de solde nette de présence du garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe des Douanes Tsekouma Kossi Patrice, décédé à Lomé le 3 novembre 1946, est accordé à son père M. Tsekouma Karl, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local — chapitre 6 — article 2 — paragraphe 2 — exercice 1947.

Par décision n° 55 F. du :

22 janvier 1947. — Est accordé à Mme Vve Victoria Adjoa Tsekouma, demeurant à Kouma-Tokpli (cercle de Klouto), le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs.) au titre des frais funéraires qu'elle a supportés à l'occasion du décès de son mari Patrice Kossi Tsekouma, garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe des Douanes, survenu à l'Hôpital de Lomé, le 3 novembre 1946.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1947, — chapitre 17 — article 2 — paragraphe 1.

#### **Subvention**

Par décision n° 30 F. du :

11 janvier 1947. — Pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1946, une subvention de (620.000 frs.) Six cent vingt mille francs est accordée aux établissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir leurs

dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 31 F. du :

12 janvier 1947. — Pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1946 une subvention de (25.000 frs.) Vingt-cinq mille francs est accordée aux établissements de la Mission Méthodiste afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 32 F. du :

12 janvier 1947. — Pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1946 une subvention de (150.000 frs.) Cent cinquante mille francs est accordée aux établissements de la Mission Evangélique afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 37 F. du :

15 janvier 1947. — Sont accordées pour l'année 1947 les subventions ci-après :

- Fanfare Anthony, Cinq mille francs (5.000 frs)
- La Cosmopolite, Cinq mille francs (5.000 frs)
- Fanfare Olympique, Deux mille cinq cents francs (2.500 frs).

La dépense est imputable au chapitre XV — article 4 — paragraphe 2 du budget local — exercice 1947.

## Textes publiés à titre d'information

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Magistrature coloniale

*DECRET N° 46-2953 du 30 décembre 1946 réduisant temporairement la durée du stage au barreau et au parquet imposée aux élèves de la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'Outre-Mer.*

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 7 avril 1905 instituant à l'école coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1907 relatif au fonctionnement de la section de la magistrature coloniale à l'école coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 14 octobre 1943 réduisant à un an le stage au barreau et au parquet imposé aux élèves de la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école coloniale;

Le Conseil d'Etat entendu;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La durée du stage au barreau et au parquet imposée aux élèves de la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'Outre-Mer est réduite à six mois pour les promotions de sortie des années 1945 à 1947 incluse.

Les élèves doivent, avant d'être admis en deuxième année d'études, justifier de leur inscription au barreau et au parquet et produire avant leur sortie de l'école un certificat constatant qu'ils ont suivi ces stages au cours de leur deuxième année d'études.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Marius MOUTET.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Paul RAMADIER.

#### Caisse intercoloniale de retraites

Par arrêté interministériel (finances et France d'outre-mer) du 31 décembre 1946, a été approuvé l'arrêté définitif des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1945 s'élevant, en recettes à la somme de 4 millions 694.796 F. en dépenses, à la somme de 3.933.023 F. d'où un excédent de 761.773 F. reporté à l'exercice 1946 du budget des recettes et dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis

Conformément au décret du 28 décembre 1946 les épreuves écrites de l'examen professionnel de la Magistrature Coloniale auront lieu aux sièges des juridictions d'appel.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 février 1947 pour la session du 10 mars 1947.

Les demandes de candidature doivent être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance et du casier judiciaire n° 3, d'une copie du diplôme de licence en droit et d'une déclaration de non appartenance au Gouvernement antinational de fait de l'Etat Français.

Les dossiers devant parvenir au Ministère de la France d'Outre-Mer à Paris avant le 10 février, ceux qui désireront faire acte de candidature sont priés de bien vouloir les adresser au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) au plus tard le 5 février 1947.

## DOMAINES.

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu insolement en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1358, déposée le 13 janvier 1947 le sieur Ahéto Dza Richard profession d'Agriculteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 hectares 46 ares 82 centiares situé à Kpadapé, subdivision de Klouto et borné à l'Ouest par terrain à Richard Dza Ahéto, au Sud par terrains à Kpoha, Klu et Adékpuï, à l'Est par terrain à Abo et la route de Kpédzé-Palimé, et au Nord par terrain à Abo et la route de Kpédzé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Le droit de coupe de paille reconnu aux gens de Kpadapé et de Woamé.

Suivant réquisition, n° 1359, déposée le 21 janvier 1947 le sieur Atidékou Joseph Dovi profession de restaurateur, demeurant et domicilié à Anécho, Cercle dudit, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone d'une contenance totale de 22 ares 84 centiares situé à Anécho, quartier Kpota Cercle d'Anécho et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par une ruelle, à l'Est par une rue allant à la plage et à l'Ouest par terrain domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
A. AVEROUX.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 19 mars 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yokélé, Palimé; Cercle du Centre consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 47 centiares, et borné à l'Ouest par terrain à la

dame Aborlie Mensah, à l'Est par terrain à Narcizio M. d'Almeida, au Nord par terrain à Patrice Seddoh, et au Sud par la route de Palimé à Yokélé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, Géomètre et Agent d'affaires, domicilié et demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 7 décembre 1946, n° 1352.

Le vendredi 21 mars 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayé Dzogbégan, cercle de Klouto et Cercle du Centre consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 82 hectares environ, connu sous le nom de « Dayé Dzogbégan » et borné au Nord par terrain à Peter Aziaméti, et par un terrain vague, au Sud par la route Apéyémé-Dzogbégan, à l'Est par marigots « Kpalagoé » et « Nyékoutogoé » et par terrain à Amévigbé (Sud-Est) par un terrain vague, à l'Ouest par marigots « Togoché » et par terrains aux Fiakouma, et Kossikoko et par des terrains vagues également (Sud-Ouest), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Nakou, cultivateur, demeurant et domicilié à Dayé Dzogbégan, cercle de Klouto, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 13 décembre 1946, n° 1353.

Le mardi 1<sup>er</sup> avril 1947 à 14 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, Subdivision de Tsévié et Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouvent édifiées deux vieilles maisons d'habitation d'une contenance de 19 ares 47 centiares, et borné à l'Ouest par la route Assahun-Palimé, au Sud par terrain à Bauman, au Nord par terrain à T. A. Taméklo et à l'Est par la voie ferrée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gadégbékou Gustave, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 16 décembre 1946, n° 1354.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
A. AVEROUX.

### Vente sur saisie-immobilière

Il sera procédé le vendredi 14 mars mil neuf cent quarante sept, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un

#### IMMEUBLE URBAIN NON BÂTI

sis à Lomé, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Lomé, sous le numéro Deux cent quatre vingt-trois, Volume II, Folio 82, consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère, d'une surface de Trois ares Vingt-cinq centiares (3a 25ca) confrontant : au Nord, la rue du Lieutenant Colonel Maroix, à l'Est, un terrain à Anthony Timothé, au Sud, un terrain à Quashie, et à l'Ouest, la rue de l'Eglise.

Cet immeuble a été saisi à la requête de : 1<sup>o</sup>) Dissou Anthonio Barboza, Maître Tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, 2<sup>o</sup>) Peter Barboza, Chef de gare à Chra, 3<sup>o</sup>) Evert Barboza, revendeuse à Lomé, 4<sup>o</sup>) Akpénou Barboza, revendeuse à Palimé, 5<sup>o</sup>) Abuya Barboza, revendeuse à Lomé, et 6<sup>o</sup>) Djaratou Barboza, revendeuse à Lomé,

Ayant pour avocat-défenseur, M<sup>e</sup> Pierre Bartoli, en l'étude duquel domicile est élu;

Sur le sieur Augustino de Souza, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, en vertu : 1<sup>o</sup>) de la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, le 10 octobre 1946, enregistré à Lomé, le 7 novembre 1946, F<sup>o</sup> 52, N<sup>o</sup> 1050, ledit jugement signifié par exploit de Cosme Deckon, Huissier à Lomé, en date du 21 décembre 1946;

2<sup>o</sup>) d'un pouvoir sous seing privé en date du 9 décembre 1946, enregistré le 24 décembre 1946, F<sup>o</sup> 43, N<sup>o</sup> 326;

3<sup>o</sup>) d'une ordonnance rendue sur requête à la date du 18 décembre 1946, par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, autorisant la famille Barboza à saisir l'immeuble objet du Titre Foncier N<sup>o</sup> 283 du Cercle de Lomé;

4<sup>o</sup>) d'un commandement valant saisie-réelle en date du 21 décembre 1946, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, et le 24 décembre par M. le Conservateur de la Propriété Foncière, pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Soixante dix mille francs (Frs 70.000 frs), fixée par les créanciers poursuivants.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation d'acheter prévue par le décret du 8 août 1941.

*Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné,*  
P. BARTOLI

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou, et au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

# BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1946

## ACTIF

|  | Frs.                            | C. |
|--|---------------------------------|----|
| Caisses C. N. E. P. et Correspondants Français                           | 1.135.899.901,90                |    |
| Garantie de la Circulation   | 2.105.053.560,29                |    |
| Disponibilités à l'Etranger  | 11.323.814,84                   |    |
| Portefeuille   | 5.456.286.052,08                |    |
| Participations Financières   | 11.873.764,03                   |    |
| Avances sans intérêts aux Colonies                                       | 17.000.000,—                    |    |
| Avances contractuelles aux Colonies                                      | 66.904.897,81                   |    |
| Comptes-courants et Débiteurs divers                                     | 3.507.401.688,02                |    |
| Créances sur le Trésor résultant de la nouvelle parité du Franc C. F. A. | 4.478.955.039,66                |    |
| Immeubles  | 18.194.015,43                   |    |
| Comptes d'ordre et divers  | 2.613.221.511,87                |    |
|  | <u>Frs. : 19.422.114.245,93</u> |    |

## PASSIF

|  | Frs.             | C.                             |               |
|--|------------------|--------------------------------|---------------|
| Capital  | 52.629.500,—     |                                |               |
| Réerves  | }                | Fonds de prévoyance statutaire | 17.500.000,—  |
|  |                  | Réserve statutaire             | 6.694.041,26  |
|  |                  | Réserve supplémentaire         | 13.388.082,62 |
| Provision pour remboursement de billets de banque adirés | 55.000.000,—     |                                |               |
| Billets au porteur en circulation                        | 11.386.681.345,— |                                |               |
| Effets à payer   | 175.238.670,10   |                                |               |
| Comptes-courants et Crédeurs divers                      | 4.462.026.116,93 |                                |               |
| Trésoriers-Payeurs coloniaux (leurs comptes-courants)    | 431.451.892,28   |                                |               |
| Dividendes à payer                                       | 10.864.421,53    |                                |               |
| Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement) | 139.692.044,67   |                                |               |
| Comptes d'ordre et divers                                | 2.566.101.775,50 |                                |               |
| Réescompte du portefeuille                               | 98.770.647,18    |                                |               |
| Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre             | 6.075.708,86     |                                |               |

Frs. : 19.422.114.245,93

Pour copie certifiée conforme  
Le Président du conseil d'Administration.